



OBSERVATOIRE DES TARIFS BANCAIRES DANS LES COM

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2016-2017

INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

Siège social

164, rue de Rivoli - 75001 Paris

Tél. +33 1 53 44 41 41

Fax +33 1 44 87 99 62

Rapport d'activité 2016-2017
de l'Observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM

adressé à

Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances

par

Madame Marie-Anne POUSSIN-DELMAS,
Directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer

SOMMAIRE

AVANT- PROPOS	3
FOCUS : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer, le rapport « Constans » de juillet 2014 et les accords de concertation signés	4
1. Des tarifs bancaires moyens pondérés majoritairement en baisse dans les COM	14
2. Pour une majorité des services bancaires les plus couramment utilisés par la clientèle, les tarifs moyens pondérés dans les COM du pacifique sont inférieurs ou égaux aux moyennes métropole	15
3. Analyse détaillée et évolution des tarifs moyens pondérés de « l'extrait standard » entre avril 2016 et avril 2017.....	16
4. Analyse détaillée et évolution des autres tarifs moyens pondérés suivis par l'Observatoire entre avril 2016 et avril 2017.....	20
ANNEXES	
Annexe 1 - Liste des banques participant à l'Observatoire, par géographie	21
Annexe 2 - Synthèse, par géographie, de l'évolution des tarifs moyens pondérés (avril 2016 à avril 2017).....	22
Annexe 3 - Synthèse, par géographie, du niveau moyen des tarifs bancaires de l'extrait standard en avril 2017.....	23
Annexe 4 - Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires de l'extrait standard (tarifs moyens pondérés COM)	24
Annexe 5 - Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires « hors extrait standard » (tarifs moyens pondérés tous COM)	26
Annexe 6 - Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 23 décembre 2013.....	27
Annexe 7 - Communiqué du 30 juillet 2014 sur la publication du rapport Constans	31
Annexe 8 - Avis du CCSF du 30 septembre 2014 sur le rapport Constans.....	32
Annexe 9 - Accord de concertation signé en Polynésie française le 8 décembre 2014.....	35
Annexe 10 - Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 15 décembre 2014	40
Annexe 11 - Accord de concertation signé en Polynésie française le 27 août 2015	46
Annexe 12 - Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 2 février 2016.....	49
Annexe 13 – Arrêté relatif aux tarifs bancaires pour l'année 2017 en Nouvelle-Calédonie	56
Annexe 14 - Observatoire semestriel des tarifs bancaires d'avril 2017.....	57

AVANT- PROPOS

Mis en place au premier semestre 2009 à la demande de la Ministre chargée de l'économie, l'Observatoire des tarifs bancaires dans la zone d'intervention de l'IEOM a vu sa création entérinée par la loi n° 2010-1279 du 22 octobre 2010 de régulation financière. Son statut est codifié à l'article L. 712-5-1 du Code monétaire et financier : « *Il est créé au sein de l'Institut d'émission d'outre-mer un observatoire des tarifs bancaires chargé d'étudier les questions relatives aux tarifs bancaires pratiqués dans les collectivités mentionnées à l'article L. 712-2 [Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna]. Il publie périodiquement des relevés portant sur l'évolution des tarifs et les différences constatées entre les établissements. Il établit chaque année un rapport d'activité remis au Ministre chargé de l'économie, qui est transmis au Parlement.* »

Le présent rapport d'activité couvre la période d'avril 2016 à avril 2017.

Après un *focus* consacré aux dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer, au rapport « Constans » de juillet 2014 et aux accords de concertation signés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans l'esprit du rapport Constans, ce rapport d'activité analyse l'évolution des tarifs bancaires dans les collectivités d'outre-mer (COM) du Pacifique entre avril 2016 et avril 2017. Celle-ci peut se résumer comme suit :

- en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les tarifs moyens pondérés sont globalement orientés à la baisse. À Wallis-et-Futuna, la quasi-totalité des tarifs moyens pondérés est restée inchangée ;
- les tarifs moyens pondérés des services bancaires de l'extrait standard sont majoritairement inférieurs ou égaux aux moyennes métropolitaines. Certains tarifs moyens pondérés dans les COM demeurent toutefois nettement plus élevés qu'en métropole. L'analyse par géographie montre que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française présentent une majorité de leurs tarifs moyens pondérés inférieure aux tarifs moyens pondérés métropolitains. À Wallis-et-Futuna, 6 tarifs moyens sont supérieurs aux tarifs métropolitains et 6 sont inférieurs ou égaux.



Marie-Anne POUSSIN-DELMAS
Directeur général de l'IEOM

FOCUS : LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES TARIFS BANCAIRES OUTRE-MER, LE RAPPORT « CONSTANS » DE JUILLET 2014 ET LES ACCORDS DE CONCERTATION SIGNÉS

Évolution du cadre législatif

La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer (également appelée loi « vie chère ») comporte des dispositions concernant les tarifs bancaires outre-mer. Ces dispositions définissent deux régimes distincts : un régime relatif aux DOM, qui prévoit un alignement sur les tarifs métropolitains¹ ; un régime relatif aux COM du Pacifique, qui prévoit la possibilité d'une fixation des tarifs par décret.

Dans les COM du Pacifique, la mise en œuvre de la loi a démarré par une phase de concertation afin d'éviter le recours à une fixation « autoritaire » des tarifs bancaires. Cette phase de concertation a débuté en juin 2013 en Nouvelle-Calédonie et a permis d'aboutir à un accord de modération des tarifs bancaires : la signature de ce premier accord est intervenue en décembre 2013 (voir annexe 6). En Polynésie française, la phase de concertation a commencé en août 2013, mais a ensuite été suspendue suite à l'adoption de la loi du 15 novembre 2013 (voir ci-après), pour reprendre au printemps 2014.

Plus récemment, la question des tarifs bancaires outre-mer est revenue dans deux textes de loi :

- la loi bancaire (loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013). Celle-ci dispose en effet dans son article 53 que « le gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer ». L'élaboration de ce rapport a été confiée à Emmanuel Constans, Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF). Le rapport « Constans » (voir présentation ci-après) a été remis courant juin 2014 ;
- la loi portant diverses dispositions sur l'Outre-mer (loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013), qui contient des dispositions relatives aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie (article 16) et en Polynésie française (article 17). Ces dispositions prévoient notamment que les négociations annuelles visant à obtenir un accord de modération sur les tarifs bancaires se tiennent, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'IEOM, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet et que l'accord est rendu public au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est également précisé qu'en l'absence d'accord au 1^{er} septembre, le Haut-commissaire peut fixer les tarifs bancaires maximaux par arrêté, après avis de l'IEOM.

Les dispositions de la loi du 20 novembre 2012 et de la loi du 15 novembre 2013 se retrouvent dans le Code monétaire et financier, notamment dans ses articles L. 743-2-1 et L. 743-2-2 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie (voir ci-après encadré 1) et dans ses articles L. 753-2-1 et L. 753-2-2 pour ce qui concerne la Polynésie française (voir encadré 2).

¹ Le régime applicable aux DOM, défini à l'article 16 de la loi « vie chère », figure à l'article L. 711-22 du Code monétaire et financier, libellé comme suit :

« Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les services bancaires de base visés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à la moyenne de ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'Hexagone. Les établissements de crédit présents dans ces collectivités participent chaque année à une réunion présidée par le représentant de l'État et en présence de [l'IEDOM] afin de définir ensemble les mesures nécessaires à la détermination des tarifs visés au premier alinéa. »

Le rapport Constans de juillet 2014 sur la tarification des services bancaires outre-mer

Remis courant juin 2014, le rapport Constans a été transmis au Parlement le 30 juillet 2014 et rendu public le même jour, avec un communiqué soulignant que « le Gouvernement (...) partage les conclusions de ce rapport, qui recommande la convergence avec les tarifs métropolitains (...) selon des modalités et un rythme qui tiennent compte des réalités économiques dans ces territoires (...). Dès le mois de septembre [2014], les établissements de crédit et les associations de consommateurs seront associés, dans le cadre du CCSF, à la mise en œuvre de ce dispositif ».

Le rapport Constans présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels depuis 2009.

Il rappelle ainsi l'importance du rôle économique de l'industrie bancaire en matière d'emploi et met en exergue un contexte concurrentiel et des spécificités avérées (coûts de structures plus importants, fiscalité parfois plus importante - Polynésie française -, fragilité des populations).

Il établit l'état des lieux de la tarification des services bancaires :

- **pour les DOM**, une convergence avec la métropole presque entièrement réalisée :
 - 15 tarifs bancaires sur les 20 sélectionnés par le rapport étaient, en moyenne calculée sur l'ensemble des DOM, inférieurs ou égaux en 2014 à leur niveau de 2009 ; 15 tarifs moyens sur 20 étaient moins élevés qu'en métropole ;
 - en revanche, les moyennes des frais de tenue de compte étaient supérieures à la moyenne observée en métropole, avec néanmoins une tendance à la diminution ;
- **pour les COM du Pacifique** : des tarifs moyens très supérieurs à ceux de la métropole, mais l'accord du 23 décembre 2013 en Nouvelle-Calédonie a produit de premiers effets.

Le rapport présente ensuite des recommandations en vue d'atteindre une convergence avec les tarifs métropolitains.

Tout en soulignant les difficultés de mise en œuvre que les lois de novembre 2012 et novembre 2013 ont soulevées, le rapport Constans préconise « de ne pas modifier l'architecture normative actuelle ». Il considère en effet que « l'objectif de convergence avec la métropole est parfaitement en ligne avec l'ambition qui a présidé aux votes des lois de novembre 2012 et novembre 2013 » et propose de « mettre l'accent sur l'applicabilité et l'effectivité des mesures proposées, en s'appuyant sur l'expérience du CCSF dans le dialogue avec les établissements de crédit et toutes les parties prenantes ». Il recommande par conséquent de « poursuivre la consultation pour préparer l'Avis du CCSF qui pourrait être adopté d'ici la fin septembre 2014 et serait ensuite décliné localement ».

L'Avis du CCSF sur le rapport Constans

Le CCSF a adopté le 30 septembre 2014 un « avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains » (voir annexe 8). Cet avis reprend à son compte les objectifs de convergence proposés dans le rapport Constans, à savoir :

- « **pour les DOM**, faire en sorte qu'en trois ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte » ;
- « **pour les COM du Pacifique**, faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 % ».

L'avis précise que l'atteinte de cet objectif de convergence se fera « selon des procédures et un rythme adaptés à chaque géographie et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques ». Il souligne également qu' « il s'agit de maintenir et développer en outre-mer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs grilles tarifaires ».

Dans l'esprit de cet avis du CCSF sur le rapport Constans, des réunions se sont tenues sous l'égide des hauts-commissaires, débouchant sur des accords qui ont été signés respectivement le 8 décembre 2014 en Polynésie française et le 15 décembre 2014 en Nouvelle-Calédonie.

Les banques consentent à poursuivre leurs efforts de réduction en 2016. En Polynésie française, une réunion de négociation annuelle s'est tenue le 27 août 2015. Le compte rendu de cette réunion, signé par tous les participants, tient lieu d'accord. En Nouvelle-Calédonie, un nouvel accord a été signé le 2 février 2016. Les pages 5 à 8 de l'Observatoire semestriel des tarifs bancaires IEOM d'avril 2016 (voir annexe 14) sont consacrées à leur suivi.

Les accords signés en Polynésie française

Un accord a été signé le 8 décembre 2014 (voir annexe 9), applicable au 1^{er} janvier 2015. Cet accord porte sur :

- 13 lignes tarifaires de l'extrait standard telles que relevées par l'observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM ;
- 5 lignes tarifaires supplémentaires, également étudiées dans le cadre du rapport « Constans ». Les services visés concernent les oppositions sur chèque, les lettres d'injonction, la délivrance des chèques de banque, les frais de rejet de prélèvement, les frais d'avis à tiers détenteur et sur saisie.

L'accord prévoit également l'évolution à la baisse, au 1^{er} janvier 2015, de 6 lignes tarifaires par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 :

- 1) les frais de tenue de compte sont facturés pour un montant moyen de 4 205 F CFP par an, représentant une baisse de 3,4 % ;
- 2) les cartes de paiement à autorisation systématique sont facturées pour un montant moyen de 3 574 F CFP, représentant une baisse de 18,1 % ;
- 3) les virements occasionnels externes dans le territoire par Internet (par virement et au premier virement) sont rendus gratuits, représentant une baisse de 100 % ;
- 4) la mise en place d'une autorisation de prélèvement est rendue gratuite, représentant une baisse de 100 % ;
- 5) les frais d'opposition sur chèque sont facturés pour un montant moyen de 3 351 F CFP, représentant une baisse de 22,1 % ;
- 6) la délivrance d'un chèque de banque est facturée 2 002 FCFP, soit une diminution de 22,7 %.

Ces réductions correspondent à la baisse moyenne des tarifs pratiqués par les établissements bancaires de Polynésie française.

Les banques polynésiennes, l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française (OPT PF) et l'État se sont accordés sur une baisse globale (sur l'ensemble des 18 tarifs) de 10,4 % et une réduction d'au moins 50 % de l'écart avec les tarifs métropolitains.

Une réunion de négociation annuelle s'est tenue le 27 août 2015. Le compte rendu de cette réunion, signé par tous les participants, tient lieu d'accord pour l'année 2016 (voir annexe 11).

L'unique point de négociation pour 2016 porte sur les virements occasionnels externes dans le territoire en agence : alignement (à compter du 1^{er} janvier 2016) sur la moyenne métropolitaine fixée à 431 F CFP.

Cette proposition est destinée à inciter les clients à effectuer leurs virements occasionnels par Internet plutôt qu'en agence. Le gain produit par l'application de cette proposition s'élèverait à environ 5 millions de F CFP.

En Polynésie française, les accords de modération des tarifs bancaires signés pour l'année 2016 ont été reconduits pour l'année 2017.

Les accords signés en Nouvelle-Calédonie

Un accord a été signé le 15 décembre 2014. Cet accord (voir annexe 10), qui couvre l'année 2015, comporte les mesures suivantes :

- poursuite de la baisse des frais de tenue de compte actif avec une réduction de l'écart moyen avec la métropole de 31 % au 1^{er} avril 2015 ;
- amélioration de l'offre Internet créée en 2014 : suite à l'accord du 23 décembre 2013, les banques ont mis en place pour 400 F CFP/mois hors taxes, un abonnement nouveau permettant la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'établissement et des virements gratuits à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne dans la limite de trois virements par mois. Cette limite de trois virements par mois sera supprimée au plus tard au 1^{er} juin 2015 ;
- maintien jusqu'au 31 décembre 2015 de la moyenne des tarifs de cartes bleues de Nouvelle-Calédonie à un niveau inférieur à la moyenne métropole.

Au total, les banques calédoniennes s'engagent à réduire de 28 % en 2015, par rapport à octobre 2013, l'écart moyen entre la Nouvelle-Calédonie et la moyenne métropole. Cette moyenne métropole résulte d'une estimation réalisée par l'IEOM Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, l'accord prévoit également de maintenir le gel ou la gratuité des services qui l'étaient déjà en vertu de l'accord de décembre 2013.

L'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT NC) s'engage pour sa part à baisser de 3 % les frais de tenue des comptes actifs à compter du 1^{er} avril 2015. Concernant l'abonnement Internet « extrait standard », l'offre était déjà conforme aux engagements.

Les banques calédoniennes et l'OPT ont signé un nouvel accord le 2 février 2016 (voir annexe 12). Cet accord, qui s'inscrit dans le même cadre de principes et de méthodologie, comporte les mesures suivantes :

- baisse de 2 % des frais de tenue de compte, ce qui devait permettre de poursuivre la réduction de l'écart avec le tarif métropole ;
- baisse de 17 % de l'abonnement Internet extrait standard ;
- maintient à un niveau inchangé des tarifs ou gratuité des services qui l'étaient déjà en vertu de l'accord de décembre 2015.

Ces nouveaux tarifs sont effectifs au 1^{er} avril 2016.

Pour 2017, le Haut-commissaire a fixé par arrêté, en janvier, la valeur maximale de certains tarifs. Une baisse de 25 % est ainsi prévue pour les frais de tenue de compte, les frais d'abonnement Internet et les frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement dès avril 2017. L'arrêté fixe également la gratuité pour 11 tarifs bancaires et le maintien du gel d'autres tarifs.

Enfin, la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite loi « Égalité réelle », a été publiée au Journal officiel le 1^{er} mars 2017. Cette loi prévoit notamment pour la Nouvelle-Calédonie (article 68) de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 de ceux constatés dans l'hexagone par l'Observatoire des tarifs bancaires et publiés par le Comité consultatif des services financiers et ce, dans un délai maximum de trois ans. À la même échéance, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne pourront pratiquer des tarifs supérieurs à ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'hexagone.

Encadré 1

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie

Article L. 743-2-1 du Code monétaire et financier (créé par l'article 32 de la loi du 20 novembre 2012)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour les services bancaires suivants :

1. l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
2. un changement d'adresse par an ;
3. la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4. la domiciliation de virements bancaires ;
5. l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6. la réalisation des opérations de caisse ;
7. l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
8. les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
9. les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
10. des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
11. une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12. deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
13. la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
14. des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents gratuits vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ;
15. le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Nouvelle-Calédonie ;
16. les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 743-2-2 du Code monétaire et financier (créé par l'article 16 de la loi du 15 novembre 2013)

I.-En Nouvelle-Calédonie, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif du secteur financier.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II.-En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

III.-L'accord mentionné au I et l'arrêté mentionné au II permettent, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la publication de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 de ceux constatés dans l'hexagone par l'observatoire des tarifs bancaires et publiés par le comité consultatif des services financiers. Dans le même délai, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'hexagone.

Encadré 2

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Polynésie française

Article L. 753-2-1 du Code monétaire et financier (créé par l'article 33 de la loi du 20 novembre 2012)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Polynésie française, pour les opérations suivantes :

1. l'ouverture, la tenue et la clôture, incluant l'envoi postal en Polynésie française, mensuellement, d'un relevé d'opérations ;
2. un changement d'adresse par an ;
3. la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4. la domiciliation de virements bancaires et la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Polynésie française ; les virements exécutés en application de cet ordre, ainsi que sa révocation ou la modification de son montant, devant être gratuits ;
5. l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6. la mise en place d'une autorisation de prélèvement automatique au bénéfice d'un tiers en Polynésie française ; les prélèvements exécutés en application de cette autorisation, ainsi que sa révocation, devant être gratuits ;
7. l'abonnement permettant de consulter à distance par Internet un ou plusieurs comptes bancaires et de procéder gratuitement à des virements occasionnels ou permanents entre ces comptes ou vers d'autres comptes bancaires en Polynésie française ;
8. la réalisation des opérations de caisse ; les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait devant être gratuits ;
9. le retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement bancaire et dans une commune sur le territoire de laquelle l'établissement bancaire concerné ne dispose d'aucun distributeur automatique ; les autres retraits d'espèces dans un distributeur automatique devant être gratuits ;
10. les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
11. une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12. deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
13. les frais pour saisie-arrêt ;
14. les frais pour avis à tiers détenteur ;
15. les frais pour opposition administrative ;
16. les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 753-2-2 du Code monétaire et financier (créé par l'article 17 de la loi du 15 novembre 2013)

I.-En Polynésie française, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif du secteur financier.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II.-En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Encadré 3

Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires

Depuis 2009, l'IEOM relève chaque semestre, respectivement au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, des tarifs individuels de services bancaires aux particuliers tels qu'ils sont présentés dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites Internet des 10 banques installées dans les 3 collectivités constituant la zone d'intervention de l'IEOM.

Les 10 banques précitées appartiennent pour 9 d'entre elles à l'un des 4 grands réseaux bancaires (BNPP, BPCE, OPT, Société Générale), comme le détaille le tableau présenté en Annexe 1. Ces banques sont soit filiales, soit succursales de ces groupes, et peuvent intervenir sur plusieurs géographies, en pratiquant des tarifications homogènes ou différenciées.

Sur la base de ces relevés, et après confirmation des données par chaque banque, l'IEOM calcule le tarif moyen de chaque service observé par géographie ainsi que le tarif moyen pour la zone IEOM. Le tarif moyen d'un service pour une géographie est calculé en pondérant le tarif unitaire de chaque banque par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par la banque (sa « part de marché »). Le tarif moyen d'un service pour l'ensemble de la zone IEOM est calculé en pondérant les tarifs moyens de chaque géographie par le nombre total de comptes ordinaires de particuliers sur la géographie en question. La diffusion du tarif moyen calculé est réalisée seulement si la représentativité du service est significative. La mention NS, « non significatif », est apposée le cas échéant.

Les tarifs relevés incluent ceux de l'« extrait standardisé de 10 produits ou services courants » adopté par la profession bancaire depuis le 1^{er} janvier 2011, à la suite des travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) relayant le rapport Pauget-Constans sur la tarification des services bancaires (juillet 2010). Un onzième tarif standard, celui des frais annuels de tenue de compte, complète cette liste depuis l'adoption par le CCSF, le 5 novembre 2013, d'un avis relatif à l'intégration des frais de tenue de compte dans l'extrait standard des tarifs bancaires. Cet extrait standard de tarifs s'attache à accroître la lisibilité et la comparabilité des prix en adoptant une dénomination commune pour les principaux frais et services bancaires. Compte tenu de certaines subdivisions, les tarifs de l'extrait standard examinés dans ce rapport sont, au final, au nombre de 14. Par ailleurs, l'analyse porte également sur 3 autres tarifs relevés par l'Observatoire.

Afin de permettre des comparaisons avec la métropole, le rapport annuel d'activité de l'observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM, de même que ses publications semestrielles mentionnent, pour les tarifs de l'extrait standard précités, les tarifs moyens métropolitains tels que calculés par le CCSF.

L'observatoire semestriel des tarifs bancaires IEOM permet également de faire un suivi des accords de modération des tarifs bancaires signés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

1

DES TARIFS BANCAIRES MOYENS PONDÉRÉS MAJORITAIREMENT EN BAISSÉ DANS LES COM (voir Annexe 2)

Entre avril 2016 et avril 2017, dans les COM du Pacifique, parmi les 17 tarifs moyens pondérés retenus pour l'analyse du présent rapport, 11 enregistrent une diminution, 2 augmentent. 2 tarifs moyens présentent une gratuité et 1 n'a pu donner lieu au calcul d'une moyenne car encore peu répandu dans certaines COM.

Sous l'effet des accords signés, les tarifs moyens pondérés sont globalement en baisse en Nouvelle-Calédonie. En Polynésie française, 7 tarifs moyens pondérés sont en baisse et 3 en hausse tandis qu'à Wallis-et-Futuna la majorité des tarifs moyens pondérés est restée inchangée.

Évolution des tarifs moyens pondérés entre avril 2016 et avril 2017

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Tarifs gratuits	2	3	3	2
Tarifs en baisse	11	7	1	11
Tarifs en hausse	-	3	-	2
Tarifs stables	3	3	11	1
Sans objet* et non significatifs	1	1	2	1

Les baisses les plus significatives concernent les frais de tenue de compte et les frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement, qui résultent en majeure partie de la forte baisse observée en Nouvelle-Calédonie sur ces tarifs suite à l'arrêté fixé par le Haut-commissaire.

Les principales augmentations observées portent sur l'assurance perte ou vol des moyens de paiement et le virement occasionnel externe dans le territoire en agence

Les virements SEPA occasionnels dans le territoire par Internet et les frais de prélèvement sont gratuits dans l'ensemble des COM. Certains services sont gratuits dans quelques géographies, c'est le cas des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement et des retraits dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale.

Avertissement:

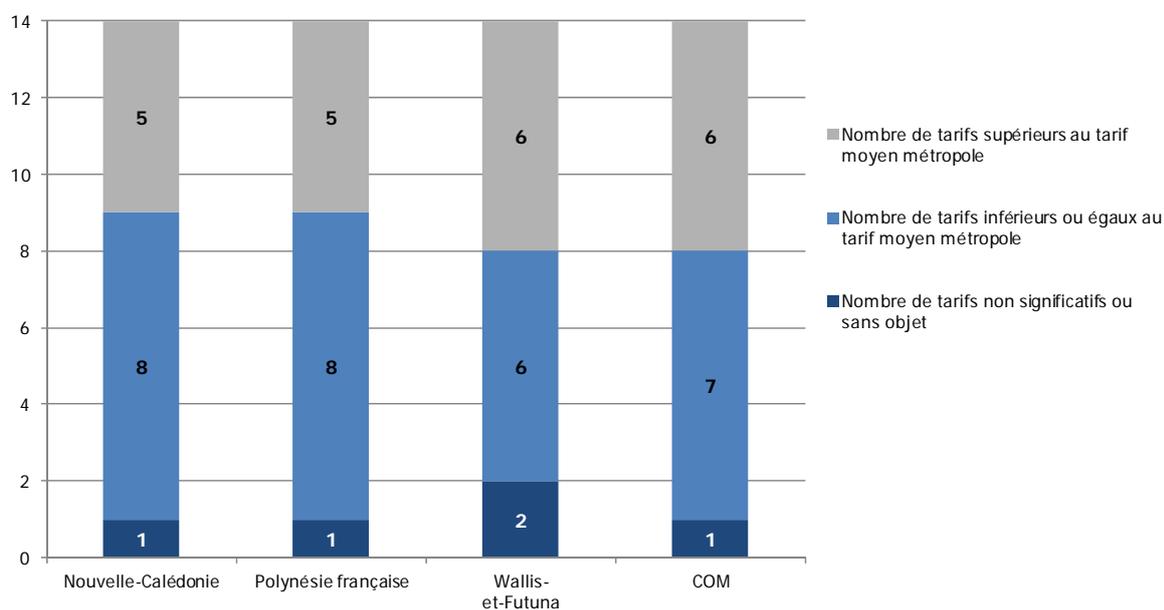
- La structure des places bancaires, avec parfois le poids important de certains établissements, peut expliquer les écarts sensibles entre les géographies.
- L'observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits, dont les définitions sont spécifiques à chaque établissement de crédit.
- Une évolution de tarif moyen pondéré peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes détenus (variable de pondération) par chaque établissement, lorsqu'il perd ou gagne des parts de marché.

2 POUR UNE MAJORITÉ DES SERVICES BANCAIRES LES PLUS COURAMMENT UTILISÉS PAR LA CLIENTÈLE, LES TARIFS MOYENS PONDÉRÉS DANS LES COM DU PACIFIQUE SONT INFÉRIEURS OU ÉGAUX AUX MOYENNES MÉTROPOLE (voir Annexes 3 et 4)

Suite à son enquête annuelle auprès des établissements de crédit métropolitains, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a publié 14 tarifs moyens pondérés, selon la même méthodologie que celle appliquée par l'IEOM. Ces tarifs moyens en métropole, qui correspondent à ceux de l'extrait standard, constituent des points de référence qui permettent d'enrichir l'analyse des tarifs moyens de la zone IEOM et de ceux de chaque géographie.

- Les tarifs moyens pondérés des services bancaires de l'extrait standard sont majoritairement inférieurs ou égaux aux moyennes métropolitaines. Certains tarifs moyens pondérés dans les COM demeurent toutefois nettement plus élevés qu'en métropole.
- La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française présentent une majorité de leurs tarifs moyens pondérés inférieure aux tarifs moyens pondérés métropolitains (8 sur 13). À Wallis-et-Futuna, 6 tarifs moyens sont supérieurs aux tarifs métropolitains et 6 sont inférieurs ou égaux.

Comparaison des tarifs moyens standards dans les COM du Pacifique avec les tarifs moyens métropolitains (2016)



3 ANALYSE DÉTAILLÉE ET ÉVOLUTION DES TARIFS MOYENS PONDÉRÉS DE L'EXTRAIT STANDARD ENTRE AVRIL 2016 ET AVRIL 2017²¹

3-1 Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)

Le tarif moyen pondéré de l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet diminue de nouveau pour l'ensemble des COM (-15,5 % sur un an). Le tarif est stable en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, il affiche une baisse de 25 % en Nouvelle-Calédonie. En effet, le Haut-commissaire a fixé par arrêté, en janvier 2017, une baisse de 25 % pour trois tarifs, dont les frais d'abonnement Internet. En avril 2017, le tarif moyen pondéré COM reste néanmoins supérieur à celui observé en métropole (273 F CFP contre 25 F CFP). Les tarifs moyens pondérés pour ce poste s'échelonnent de 267 F CFP en Nouvelle-Calédonie à 943 F CFP à Wallis-et-Futuna.

3-2 Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Le tarif moyen pondéré pour l'ensemble des COM de l'abonnement aux alertes SMS (par mois) est de 340 F CFP, en baisse de 1,4 % sur un an. Ce service s'est globalement développé dans les COM : 7 banques sur 10 proposent ce service en avril 2016, soit deux de plus qu'en avril 2011. Le tarif moyen pour les COM est supérieur de 47 % au tarif moyen métropolitain (232 F CFP).

3-3 Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Seul un établissement en Nouvelle-Calédonie et un en Polynésie française proposent une tarification par message pour les alertes SMS en avril 2017, ce qui ne permet pas le calcul d'une moyenne. En métropole, en janvier 2017, ce service reste largement proposé, avec un tarif moyen de 56 F CFP.

3-4 Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1^{er} virement)

Le tarif moyen pondéré des virements occasionnels externes dans le territoire en agence augmente de 3,1 % entre avril 2016 et avril 2017, pour atteindre 405 F CFP. Le tarif est en hausse en Polynésie française, il est stable à Wallis-et-Futuna et affiche une légère baisse en Nouvelle-Calédonie. Il reste inférieur à celui de la métropole (444 F CFP).

3-5 Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1^{er} virement)

Comme en métropole, le tarif moyen pondéré des virements occasionnels externes dans le territoire par Internet est gratuit dans les trois COM.

¹ Pour faciliter la comparaison entre les tarifs des COM et ceux de la métropole, ces derniers sont exprimés, dans la suite de ce rapport, en équivalent F CFP (pour mémoire : 1 000 F CFP = 8,38 €, soit 1 euro = 119,33 F CFP).

3-6 Mise en place d'une autorisation de prélèvement

Le tarif moyen pondéré de la mise en place d'une autorisation de prélèvement dans les COM enregistre une baisse de 23,4 % sur un an. Ce tarif est gratuit en Polynésie française depuis avril 2015, conséquence de l'accord du 8 décembre 2014, et reste stable à Wallis-et-Futuna à 1 600 F CFP. Il affiche une baisse de 26,7 % en Nouvelle-Calédonie, suite à l'arrêté de 2017 du Haut-commissaire, pour s'établir à 823 F CFP. Le tarif moyen COM (451 F CFP) demeure toutefois largement plus élevé que celui observé en métropole (30 F CFP).

3-7 Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)

Le tarif moyen pondéré des frais par prélèvement (à l'unité) est gratuit dans les COM en avril 2017. Ce service est également non facturé en métropole.

3-8 Carte de paiement internationale à débit différé

Le tarif moyen pondéré de la carte de paiement internationale à débit différé enregistre une légère baisse (-0,6 %) dans les COM. La tarification de ce service est inférieure à la moyenne métropolitaine (5 323 F CFP) en Nouvelle-Calédonie (4 772 F CFP), mais demeure supérieure en Polynésie française (5 748 F CFP) et à Wallis-et-Futuna (5 500 F CFP).

3-9 Carte de paiement internationale à débit immédiat

La tarification moyenne d'une carte de paiement internationale à débit immédiat diminue de 0,5 % sur un an. Elle s'élève à 4 740 F CFP dans les COM et est inférieure à celle de la métropole (5 323 F CFP).

3-10 Carte de paiement à autorisation systématique

Le tarif moyen pondéré des cartes de paiement à autorisation systématique affiche une légère baisse (-1,0 %) en avril 2017. À 3 952 F CFP, il reste supérieur au tarif métropolitain (3 773 F CFP).

3-11 Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1^{er} retrait payant)

Le tarif moyen pondéré du premier retrait payant dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale s'élève à 80 F CFP dans les COM, en baisse de 2,4 % sur un an, soit un tarif moyen inférieur à celui de la métropole (109 F CFP). Ce service reste gratuit à Wallis-et-Futuna, il est stable en Nouvelle-Calédonie et diminue en Polynésie française.

Les données collectées sur ce service peuvent désormais être comparées avec les données collectées par le CCSF pour la métropole. En effet, depuis l'Observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

3-12 Commission d'intervention (par opération)

Le tarif moyen pondéré des commissions d'intervention est stable pour s'établir à 1 025 F CFP. À compter du 1^{er} décembre 2015, les commissions d'interventions perçues par les établissements de crédit des COM sont soumises à un plafond identique à celui appliqué en métropole (1 000 F CFP hors taxes par opération). Le tarif moyen pondéré pour les COM reste supérieur à celui de la métropole (928 F CFP).

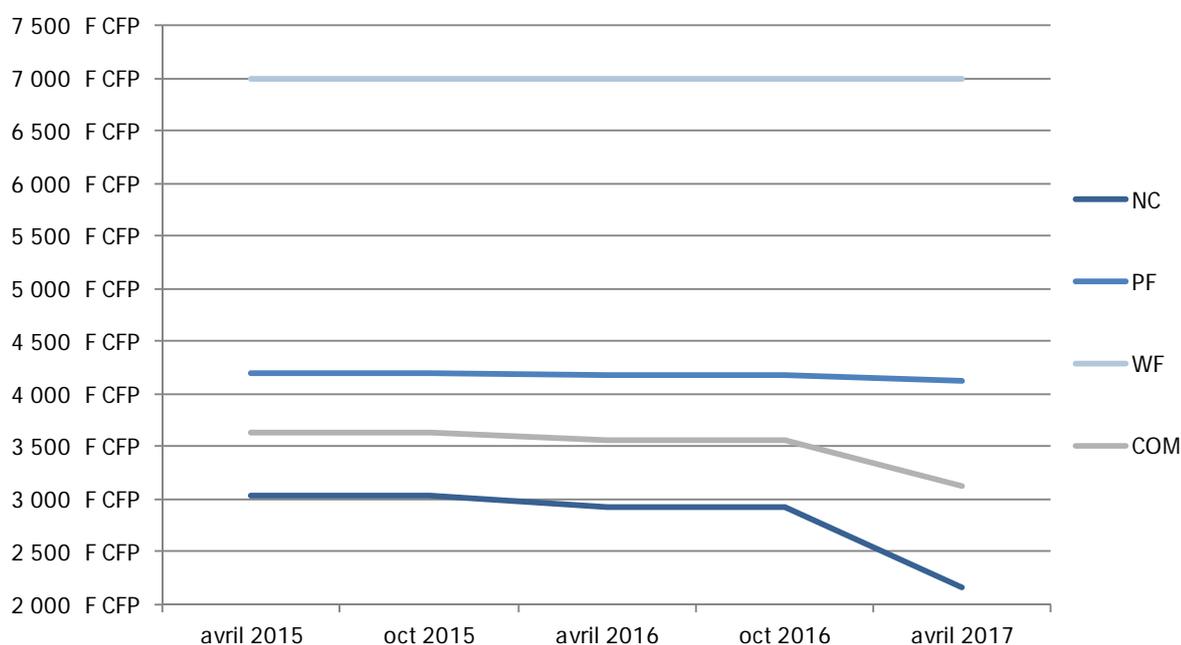
3-13 Assurance perte ou vol des moyens de paiement

Le prix moyen pondéré dans les COM de l'assurance pour perte ou vol des moyens de paiement augmente de 1,0 % entre avril 2016 et avril 2017. À 2 910 F CFP, il reste toutefois inférieur au tarif moyen métropolitain (2 961 F CFP).

3-14 Frais de tenue de compte (par an)

Le tarif moyen pondéré annuel pour la tenue de compte dans les COM diminue de 12,5 % en avril 2017. Conformément à l'arrêté fixé par le Haut-commissaire, ce tarif diminue en Nouvelle-Calédonie de 25,7 %. Il est stable à Wallis-et-Futuna et enregistre une faible baisse en Polynésie française (-1,3 %). Le tarif moyen pondéré COM (3 119 F CFP) demeure toutefois plus élevé que le tarif moyen métropolitain (2 236 F CFP)¹.

Frais de tenue de compte (par an) (tarifs moyens dans les COM)



¹ Le montant de 2 236 F CFP (18,74 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité. La moyenne hors cas de gratuité est de 2 315 F CFP (19,40 €).

4 ANALYSE DÉTAILLÉE ET ÉVOLUTION DES AUTRES TARIFS MOYENS PONDÉRÉS SUIVIS PAR L'OBSERVATOIRE ENTRE AVRIL 2016 ET AVRIL 2017

4-1 Frais de rejet de chèque

Le décret n° 2010-505 du 17 mai 2010 rend applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 relatif à la fourniture de services de paiement et à la création des établissements de paiement. Les frais bancaires perçus par le tiré à l'occasion du rejet d'un chèque ne peuvent excéder un montant de 30 euros (3 580 F CFP) pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à 50 euros (5 967 F CFP) et un montant de 50 euros (5 967 F CFP) pour les chèques d'un montant supérieur à 50 euros.

Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (décret 2010-505)

Le tarif moyen pondéré d'un rejet de chèque inférieur à 5 967 F CFP est de 3 578 F CFP en avril 2017. Il reste inchangé en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. Il diminue légèrement en Polynésie française (-0,1 %).

Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (décret 2010-505)

Le tarif moyen pondéré d'un rejet de chèque supérieur à 5 967 F CFP diminue légèrement (-0,2 % sur un an). Il s'élève à 5 872 F CFP dans les COM en avril 2017.

4-2 Frais de rejet de prélèvement (décret 2010-505)

Le tarif moyen pondéré des frais de rejet de prélèvement est de 2 211 F CFP dans les COM en avril 2017, en baisse de 0,8 % sur un an. Le tarif imposé par la loi pour ce service est de 2 387 F CFP. Le tarif est stable à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française, mais enregistre une baisse de 1,2 % en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des banques participant à l'Observatoire, par géographie

Groupe bancaire / enseigne	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	Total
Société générale	SGCB	BP		2
BNP Paribas	BNPP NC		BWF	2
Caisse d'Epargne (via financière Océor)	BNC et CENC*	BT		2
Banques Populaires	BCI			1
Office des Postes et Télécommunications	OPT NC	OPT PF		2
Autres		SOCREDO		1
Nombre d'établissements	5	4	1	10

* Fusion de la BNC et de la CENC en 2010

Annexe 2 : Synthèse, par géographie, de l'évolution des tarifs moyens pondérés (avril 2016 à avril 2017)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	-25,0%	0,0%	0,0%	-15,5%
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	-2,4%	-3,4%	SO	-1,4%
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	NS
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	-0,8%	7,7%	0,0%	3,1%
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	-26,7%	gratuit	0,0%	-23,4%
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Carte de paiement internationale à débit différé	-0,4%	0,0%	0,0%	-0,6%
Carte de paiement internationale à débit immédiat	-0,6%	0,1%	0,0%	-0,5%
Carte de paiement à autorisation systématique	-1,0%	-1,9%	0,0%	-1,0%
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*	0,0%	-3,2%	gratuit	-2,4%
Commission d'intervention (par opération)	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	-0,8%	3,5%	-12,2%	1,0%
Frais de tenue de compte (par an)	-25,7%	-1,3%	0,0%	-12,5%
Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)	0,0%	-0,1%	0,0%	0,0%
Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)	-0,2%	-0,1%	0,0%	-0,2%
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)	-1,2%	0,0%	0,0%	-0,8%

* Depuis l'observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Tarifs gratuits	2	3	3	2
Tarifs en baisse	11	7	1	11
Tarifs en hausse	-	3	-	2
Tarifs stables	3	3	11	1
Sans objet* et non significatifs	1	1	2	1

* tarifs ne donnant pas lieu à un calcul de moyenne

 Baisse du tarif
 Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)

SO : sans objet

NS : non significatif

Annexe 3 : Synthèse, par géographie, du niveau moyen des tarifs bancaires de l'extrait standard en avril 2017

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	Métropole (1)	Écart COM-Métropole
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	267 F CFP	275 F CFP	943 F CFP	273 F CFP	25 F CFP	248 F CFP
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	492 F CFP	170 F CFP	SO	340 F CFP	232 F CFP	108 F CFP
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	NS	56 F CFP	NS
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	390 F CFP	422 F CFP	440 F CFP	405 F CFP	444 F CFP	-39 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	823 F CFP	0 F CFP	1 600 F CFP	451 F CFP	30 F CFP	421 F CFP
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Carte de paiement internationale à débit différé	4 772 F CFP	5 748 F CFP	5 500 F CFP	5 230 F CFP	5 323 F CFP	-93 F CFP
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 342 F CFP	5 189 F CFP	5 000 F CFP	4 740 F CFP	5 272 F CFP	-532 F CFP
Carte de paiement à autorisation systématique	4 347 F CFP	3 494 F CFP	4 200 F CFP	3 952 F CFP	3 773 F CFP	179 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*	73 F CFP	90 F CFP	0 F CFP	80 F CFP	109 F CFP	-29 F CFP
Commission d'intervention (par opération)	1 050 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	1 025 F CFP	928 F CFP	97 F CFP
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 815 F CFP	3 027 F CFP	2 566 F CFP	2 910 F CFP	2 961 F CFP	-51 F CFP
Frais de tenue de compte (par an)	2 166 F CFP	4 127 F CFP	7 000 F CFP	3 119 F CFP	2 236 F CFP	883 F CFP

(1) tarifs au 5 janvier 2017

* Depuis l'observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Nombre de tarifs inférieurs ou égaux au tarif moyen métropole	8	8	6	7
Nombre de tarifs supérieurs au tarif moyen métropole	5	5	6	6
Nombre de tarifs non significatifs ou sans objet	1	1	2	1

 Tarif moyen inférieur ou égal au tarif métropole

 Tarif moyen supérieur au tarif métropole

SO : sans objet

NS : non significatif

Annexe 4 : Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires de l'extrait standard (tarifs moyens pondérés COM)³

Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)							CCSF	25 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole	
-25,0%	NC	556 F CFP	420 F CFP	356 F CFP	356 F CFP	267 F CFP	978%	
0,0%	PF	283 F CFP	283 F CFP	275 F CFP	275 F CFP	275 F CFP	1011%	
0,0%	WF	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	3708%	
-15,5%	COM	427 F CFP	359 F CFP	323 F CFP	323 F CFP	273 F CFP	1003%	

Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)							CCSF	232 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole	
-2,4%	NC	514 F CFP	514 F CFP	504 F CFP	504 F CFP	492 F CFP	112%	
-3,4%	PF	183 F CFP	183 F CFP	176 F CFP	177 F CFP	170 F CFP	-27%	
	WF	SO	SO	SO	SO	SO	NS	
-1,4%	COM	351 F CFP	351 F CFP	345 F CFP	345 F CFP	340 F CFP	47%	

Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)							CCSF	56 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole	
	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	
	PF	NS	NS	NS	NS	NS	NS	
	WF	SO	SO	SO	SO	SO	NS	
	COM	NS	NS	NS	NS	NS	NS	

Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)							CCSF	444 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole	
-0,8%	NC	385 F CFP	396 F CFP	393 F CFP	393 F CFP	390 F CFP	-12%	
7,7%	PF	262 F CFP	262 F CFP	392 F CFP	392 F CFP	422 F CFP	-5%	
0,0%	WF	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	-1%	
3,1%	COM	326 F CFP	331 F CFP	393 F CFP	393 F CFP	405 F CFP	-9%	

Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)							CCSF	0 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole	
gratuit	NC	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	PF	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	WF	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	COM	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	

Mise en place d'une autorisation de prélèvement							CCSF	30 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole	
-26,7%	NC	1 155 F CFP	1 155 F CFP	1 123 F CFP	1 123 F CFP	823 F CFP	2659%	
gratuit	PF	0 F CFP	gratuit					
0,0%	WF	1 600 F CFP	5263%					
-23,4%	COM	597 F CFP	597 F CFP	589 F CFP	589 F CFP	451 F CFP	1412%	

Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)							CCSF	0 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole	
gratuit	NC	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	PF	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	WF	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	
gratuit	COM	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit	

³ Tarifs en vigueur au 5 janvier 2017 pour la métropole.

Carte de paiement internationale à débit différé						CCSF	5 323 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole
-0,4%	NC	4 815 F CFP	4 815 F CFP	4 792 F CFP	4 792 F CFP	4 772 F CFP	-10%
0,0%	PF	5 737 F CFP	5 737 F CFP	5 750 F CFP	5 750 F CFP	5 748 F CFP	8%
0,0%	WF	5 500 F CFP	3%				
-0,6%	COM	5 272 F CFP	5 272 F CFP	5 259 F CFP	5 259 F CFP	5 230 F CFP	-2%

Carte de paiement internationale à débit immédiat						CCSF	5 272 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole
-0,6%	NC	4 295 F CFP	4 399 F CFP	4 367 F CFP	4 367 F CFP	4 342 F CFP	-18%
0,1%	PF	5 180 F CFP	5 180 F CFP	5 183 F CFP	5 183 F CFP	5 189 F CFP	-2%
0,0%	WF	5 000 F CFP	-5%				
-0,5%	COM	4 734 F CFP	4 786 F CFP	4 765 F CFP	4 765 F CFP	4 740 F CFP	-10%

Carte de paiement à autorisation systématique						CCSF	3 773 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole
-1,0%	NC	4 435 F CFP	4 435 F CFP	4 391 F CFP	4 391 F CFP	4 347 F CFP	15%
-1,9%	PF	3 561 F CFP	3 494 F CFP	-7%			
0,0%	WF	4 200 F CFP	11%				
-1,0%	COM	4 006 F CFP	4 006 F CFP	3 991 F CFP	3 991 F CFP	3 952 F CFP	5%

Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*						CCSF	109 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole
0,0%	NC	74 F CFP	74 F CFP	73 F CFP	73 F CFP	73 F CFP	-1%
-3,2%	PF	94 F CFP	94 F CFP	93 F CFP	93 F CFP	90 F CFP	0%
gratuit	WF	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
-2,4%	COM	83 F CFP	83 F CFP	82 F CFP	82 F CFP	80 F CFP	NS

Commission d'intervention (par opération)						CCSF	928 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole
0,0%	NC	1 601 F CFP	1 601 F CFP	1 050 F CFP	1 050 F CFP	1 050 F CFP	13%
0,0%	PF	1 488 F CFP	1 396 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	8%
0,0%	WF	1 300 F CFP	1 300 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	8%
0,0%	COM	1 548 F CFP	1 498 F CFP	1 025 F CFP	1 025 F CFP	1 025 F CFP	10%

Assurance perte ou vol des moyens de paiement						CCSF	2 961 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole
-0,8%	NC	2 840 F CFP	2 840 F CFP	2 839 F CFP	2 839 F CFP	2 815 F CFP	-5%
3,5%	PF	2 930 F CFP	2 930 F CFP	2 926 F CFP	2 926 F CFP	3 027 F CFP	2%
-12,2%	WF	2 924 F CFP	2 566 F CFP	-13%			
1,0%	COM	2 885 F CFP	2 885 F CFP	2 882 F CFP	2 882 F CFP	2 910 F CFP	-1,7%

Frais de tenue de compte (par an)**						CCSF	2 236 F CFP
Var 16-17		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017	Écart métropole
-25,7%	NC	3 027 F CFP	3 027 F CFP	2 917 F CFP	2 917 F CFP	2 166 F CFP	-3%
-1,3%	PF	4 187 F CFP	4 187 F CFP	4 180 F CFP	4 180 F CFP	4 127 F CFP	85%
0,0%	WF	7 000 F CFP	213%				
-12,5%	COM	3 635 F CFP	3 635 F CFP	3 565 F CFP	3 565 F CFP	3 119 F CFP	39%

* Depuis l'observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

** Le montant de 2 236 F CFP (soit 18,74 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de compte actif y compris cas de gratuité.

■ Hausse du tarif
■ Baisse du tarif

■ Tarif moyen supérieur au tarif métropole
■ Tarif moyen inférieur ou égal au tarif métropole

S.O : sans objet
N.S : non significatif

Annexe 5 : Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires « hors extrait standard » (tarifs moyens pondérés tous COM)

Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)

<i>Var 16-17</i>		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017
0,0%	NC	3 577 F CFP				
-0,1%	PF	3 575 F CFP	3 575 F CFP	3 582 F CFP	3 579 F CFP	3 578 F CFP
0,0%	WF	3 580 F CFP				
0,0%	COM	3 576 F CFP	3 576 F CFP	3 579 F CFP	3 578 F CFP	3 578 F CFP

Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)

<i>Var 16-17</i>		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017
-0,2%	NC	5 817 F CFP	5 817 F CFP	5 803 F CFP	5 803 F CFP	5 790 F CFP
-0,1%	PF	5 958 F CFP	5 958 F CFP	5 968 F CFP	5 964 F CFP	5 964 F CFP
0,0%	WF	5 967 F CFP				
-0,2%	COM	5 887 F CFP	5 887 F CFP	5 884 F CFP	5 882 F CFP	5 872 F CFP

Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)

<i>Var 16-17</i>		avril 2015	oct 2015	avril 2016	oct 2016	avril 2017
-1,2%	NC	2 106 F CFP	2 106 F CFP	2 080 F CFP	2 080 F CFP	2 056 F CFP
0,0%	PF	2 387 F CFP				
0,0%	WF	2 272 F CFP				
-0,8%	COM	2 245 F CFP	2 245 F CFP	2 229 F CFP	2 229 F CFP	2 211 F CFP

 Hausse du tarif

 Baisse du tarif

S.O : sans objet

N.S : non significatif

Annexe 6 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 23 décembre 2013

ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE LES BANQUES CALÉDONIENNES ET L'OPT 23 DECEMBRE 2013

Au cours de la discussion de la loi de régulation économique outre-mer (dite loi « vie chère »), des dispositions visant à limiter les écarts constatés dans le domaine de la tarification bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du territoire français, ont ouvert la possibilité pour le gouvernement de définir par décret les valeurs maximales des frais que les banques calédoniennes peuvent percevoir pour un certain nombre de services bancaires (16 au total, dont les 12 premiers coïncident avec ceux de la liste des 12 services bancaires de base).

Ces dispositions ont été intégrées dans la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 en son article 11, qui introduit dans le code monétaire et financier un nouvel article L. 743-2-1 selon lequel : « le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour [une liste de] services bancaires [précisés dans la loi] ».

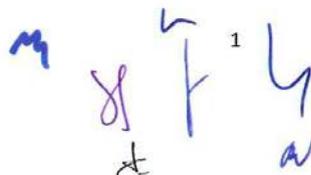
Toutefois, les ministères des Outre-mer et de l'Économie ont ouvert une phase de concertation sous l'égide du Haut-Commissaire et en lien avec l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), pour parvenir à un accord avec les banques calédoniennes se substituant à un décret.

Mr le Premier Ministre Jean-Marc Ayrault a réitéré lors de sa venue en Nouvelle Calédonie en juillet 2013 son souhait qu'un tel accord soit trouvé.

Le Gouvernement a introduit l'amendement n°53 à la Loi n°1382 qui apporte la précision suivante : « A titre transitoire, pour l'année 2014, le Haut-Commissaire peut fixer par arrêté, après avis de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer, le prix global maximum de la liste des services bancaires visés à l'article L.343-261 du code monétaire et financier en tenant compte des négociations menées avant la promulgation de la présente loi. L'arrêté du Haut-Commissaire est publié au plus tard le 31 décembre 2013 pour une application au 1^{er} février 2014.

À l'issue de cette concertation les banques calédoniennes et l'Etat se sont ainsi accordés sur des mesures concernant la baisse, le gel, la gratuité ou le maintien de la gratuité pour la liste limitative suivante de produits ou services bancaires concernant les comptes bancaires des Particuliers personnes physiques :

- a. **Baisse de 20 %, en 2 fois (10 % au 1^{er} Février 2014, 10% au 1^{er} octobre 2014), du tarif Hors Taxes des frais de tenue de compte actifs.**
- b. **Abonnement internet :** les Banques signataires s'engagent à proposer à leur clientèle au plus tard au 1^{er} octobre 2014 un abonnement nouveau complétant leurs offres actuelles. Cet abonnement permettra la consultation des comptes du titulaire, la commande de chéquier et de RIB, des



virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'Etablissement, des virements gratuits (dans la limite de 3 virements par mois, et exclusivement en XPF) à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne. Ce nouvel abonnement sera proposé au tarif annuel de 4.800 XPF (hors taxes et hors coût du dispositif de sécurité).

c. Baisse de 15% au 1^{er} février 2014 des tarifs bancaires Hors Taxes suivants :

- frais de tenue de compte inactif
- mise en place, révocation ou modification du montant d'un virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie
- frais d'opposition sur chèque

d. Chèques de banque : gratuité à partir du 1^{er} février 2014

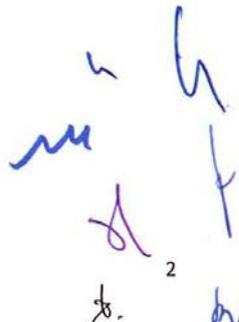
- Gratuité (dans la limite de 2 chèques par mois)

e. Gel des tarifs (hors taxes), jusqu'au 31 décembre 2014 des services bancaires suivants :

- retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte
- paiement par virement bancaire
- mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou, à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement)
- retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie
- abonnement Internet : offre « toutes options » telle que disponible à ce jour dans les Etablissements bancaires.

f. Maintien de la gratuité, jusqu'au 31 décembre 2014 des services bancaires suivants :

- ouverture et clôture de compte
- changement d'adresse
- délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale
- domiciliation de virements bancaires ou postaux
- envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte
- encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP
- retrait de chéquiers ou de cartes bancaires
- dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte
- paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux
- consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte



Les Banques, pour leur part, expriment le souhait suivant, compte tenu des conditions d'exploitation des banques calédoniennes et de l'impact significatif des mesures figurant au présent protocole d'accord :

- **Dispositif concernant les commissions d'intervention :** Les 4 groupes bancaires attendent du Gouvernement une attention particulière sur l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi bancaire récemment votée par le parlement.

Elles souhaitent qu'au titre des "adaptations nécessaires" prévues par l'article 80 de la loi, l'ordonnance fixe des niveaux de plafonnement et des étapes de mise en œuvre aménagés et concertés avec les Banques.

L'OPT NC, pour sa part, est concerné par la baisse liée aux frais d'émission de chèques de banque (gratuité) et s'engage à proposer un abonnement internet au tarif annuel de 4.800 XPF (Hors Taxes) au plus tard au 1^{er} octobre 2014.

L'Observatoire des tarifs bancaires géré par l'IEOM et dont les résultats sont publiés tous les 6 mois (au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année), intégrera les tarifs individuels des services listés au présent accord et permettra ainsi d'informer sur la bonne réalisation de celui-ci.

Le présent Accord concerne la tarification des comptes bancaires de la clientèle des Particuliers personnes physiques.

Le présent protocole prend effet au 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31/12/2014.

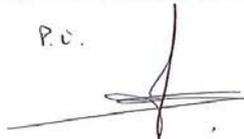
Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la république
en Nouvelle-Calédonie



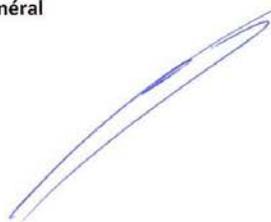
Pour la BNPP, le Directeur Général

P/O


Pour l'IEOM Nouvelle-Calédonie, le Directeur

P.O.


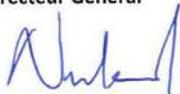
Pour la Banque de Nouvelle Calédonie, le Directeur
Général



Pour la SGCB, le Directeur Général



Pour l'Office des Postes et Télécommunications NC,
Le Directeur Général



Pour la Banque Calédonienne d'Investissement, le
Directeur Général



Annexe 7 : Communiqué du 30 juillet 2014 sur la publication du rapport Constants



MICHEL SAPIN
MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

GEORGE PAU-LANGEVIN
MINISTRE DES OUTRE-MER

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Paris, le 30 juillet 2014
N° 140

Le rapport du Gouvernement sur la tarification des services bancaires en Outre-mer a été transmis au Parlement

Emmanuel CONSTANS, président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), a remis à Michel SAPIN, ministre des Finances et des Comptes publics, et à George PAU-LANGEVIN, ministre des Outre-mer, son rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et les collectivités d'outre-mer.

Le Gouvernement, qui a transmis ce rapport au Parlement, est très engagé dans la baisse des tarifs des services bancaires en faveur des consommateurs ultra-marins. Il partage les conclusions de ce rapport, qui recommande la convergence avec les tarifs métropolitains.

L'objectif est de parvenir à une convergence des tarifs ultra-marins avec ceux de la métropole, selon des modalités et un rythme qui tiennent compte des réalités économiques dans ces territoires.

Le rapport recommande notamment :

- en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française : la réduction de 50% d'ici trois ans des écarts moyens de tarifs entre chacune des collectivités et la France entière ;
- pour les autres collectivités, l'alignement, d'ici trois ans, des moyennes départementales des frais de tenue de compte sur la moyenne des établissements facturant ces frais en France entière.

Il préconise également de donner un rôle accru au CCSF, dont les avis engagent les établissements de crédit et d'associer encore plus étroitement les associations de consommateurs représentatives au processus de concertation.

Dès le mois de septembre, les établissements de crédit et les associations de consommateurs seront associés, dans le cadre du CCSF, à la mise en œuvre de ce dispositif. Ces travaux permettront de fixer le cadre dans lequel le représentant de l'Etat sera amené à décliner, territoire par territoire, une stratégie permettant de faciliter l'atteinte de ces objectifs globaux. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, cette stratégie tiendra pleinement compte des négociations en cours avec les établissements de crédit.

Contacts presse :

Cabinet de Michel SAPIN 01 53 18 41 13
Cabinet de George PAU-LANGEVIN 01 53 69 26 74

Annexe 8 : Avis du CCSF du 30 septembre 2014 sur le rapport Constans



30 septembre 2014
texte finalisé par procédure écrite le 21 octobre 2014

Avis du Comité consultatif du secteur financier

sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires

dans les départements et collectivités d'outre-mer avec les tarifs métropolitains

Le Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a été chargé en mars 2014 par le ministre de l'Économie et des finances et par le ministre des Outre-mer de faire un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer. Dans le cadre de cette mission, M. Constans a dressé un état des lieux, en métropole et outre-mer, des tarifs correspondant aux services bancaires les plus utilisés, et présenté un certain nombre de propositions visant à la convergence des tarifs outre-mer et en métropole.

Le Gouvernement, qui a transmis ce rapport au Parlement, partage les conclusions de ce rapport. Il a saisi le CCSF pour que le Comité donne un avis.

Les éléments de contexte

Le rapport du président du CCSF présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires depuis 2009.

– La situation des banques outre-mer est caractérisée par les éléments suivants :

- L'importance du rôle économique de l'industrie bancaire : plus de 8 600 emplois dans les départements et collectivités d'outre-mer ; un produit net bancaire de 1 300 millions d'euros ; un taux de bancarisation de la population souvent proche de celui de la métropole ; 650 guichets bancaires ; de nombreuses banques « de plein exercice » au service des entreprises et des investissements locaux.
- Un contexte concurrentiel avéré avec un mouvement de concentration dans le sillage de celui observé en métropole et une forte concurrence entre les établissements dans chaque département ou collectivité.
- Des spécificités liées à des coûts de structures plus importants qu'en métropole, des coûts salariaux plus élevés, parfois une fiscalité supplémentaire (Polynésie) et la fragilité de la situation financière d'une partie plus importante de la population entraînant un coût du risque plus élevé.
- Enfin, un cadre législatif qui a évolué sensiblement au cours des dernières années, avec notamment les lois spécifiques du 20 novembre 2012 et du 15 novembre 2013. Ces textes, dont l'application s'est heurtée à des difficultés techniques, sont à l'origine d'une concertation accrue entre les pouvoirs publics au plan local (préfets et hauts commissaires) et les banques, avec l'appui des instituts d'émission (IEDOM et IEOM), pour parvenir à des accords de baisse des tarifs.

Avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires dans les DOM-COM avec les tarifs métropolitains

- ***L'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels*** fait apparaître une convergence avec les tarifs métropolitains en partie réalisée ou en cours dans les départements d'outre-mer et le maintien dans les collectivités d'outre-mer de tarifs bancaires très supérieurs à ceux de la métropole.
- Ainsi, dans les DOM, 15 tarifs bancaires sur les 20 sélectionnés par le rapport étaient, en moyenne calculée sur l'ensemble des DOM, inférieurs ou égaux en 2014 à leur niveau de 2009.
Désormais, 15 tarifs moyens sur 20, sont moins élevés qu'en métropole.
En revanche, les moyennes des frais de tenue de compte sont supérieures à la moyenne en métropole dans tous les départements (à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon), avec une tendance à la diminution observée dans plusieurs départements.
- En revanche, dans les COM du Pacifique, les tarifs moyens sont stables ou en légère hausse depuis 2009, même si l'on observe pour la première fois en Nouvelle Calédonie une baisse des frais de tenue de compte en 2014. De plus, les tarifs moyens sont très supérieurs à ceux de la métropole.
- Dans ces conditions, le rapport Constans retient pour la convergence d'ici 2017 deux objectifs généraux que le CCSF considère comme des axes de travail :
 - pour les DOM, faire en sorte qu'en trois ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte ;
 - pour les COM du Pacifique, faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 %.

L'Avis du CCSF

Dans ce contexte, à la suite de sa réunion du 30 septembre 2014, le CCSF a adopté l'Avis suivant :

1. Le Comité partage les objectifs de convergence des tarifs bancaires outre-mer avec ceux de la métropole selon des procédures et un rythme adaptés et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques.
2. Il s'agit également de maintenir et développer outremer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs grilles tarifaires.
3. La convergence sera appréciée non par établissement mais sur la base d'une moyenne pondérée par département ou par territoire pour chaque ligne tarifaire ou pour un ensemble de tarifs.
4. Le panier de tarifs choisis comprend ceux de l'extrait standard mais peut être enrichi, par exemple de ceux présentés en sus dans le rapport Constans.
5. Les objectifs de convergence à atteindre d'ici 2017 à la suite des propositions du rapport Constans et dans le respect de l'autonomie tarifaire des établissements, les modalités et le rythme retenus pour les atteindre sont fixés par département ou territoire dans le cadre des réunions de dialogue prévues par la loi entre les pouvoirs

Avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires dans les DOM-COM
avec les tarifs métropolitains

publics (préfets et hauts commissaires), les établissements de crédit et les associations de consommateurs représentatives, avec l'appui des instituts d'émission (IEDOM et IEOM).

Pour la période 2015-2017, des engagements précis sont conclus par département ou territoire avant la fin de l'année 2014 ; il sera tenu compte des évolutions favorables au consommateur résultant des négociations déjà menées ou en cours.

6. La réalisation de ces objectifs triennaux donne lieu à des réunions de suivi annuelles, par département ou territoire, qui se placent également dans le cadre prévu par la loi.
7. Le CCSF recommande la création par département ou territoire d'un site internet dédié présentant de façon très lisible les données publiées pour les observatoires des tarifs bancaires de l'IEDOM et de l'IEOM ; cela permettrait aux consommateurs de suivre directement l'évolution des tarifs bancaires et de comparer leur niveau par établissement dans chaque département ou territoire.

Annexe 9 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 8 décembre 2014



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL MISSION DE LA STRATÉGIE ET DE L'ÉVALUATION	ARRÊTÉ n° HC / 2 4 0 3 / MSE du 0 9 DEC. 2014 rendant public l'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT) signé le 8 décembre 2014.
--	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code monétaire et financier et notamment son article L.753-2-2 ;

VU l'avis du Comité consultatif du secteur financier en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT) signé le 8 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT) est rendu public.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le directeur de l'Institut d'émission d'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :
- SG 1
- DIRAJ/JOFF 2

Le Haut-Commissaire

Liensu LEFFRE



Accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT)

8 décembre 2014

PRÉAMBULE

Au vu des écarts de tarification des services bancaires les plus significatifs entre la métropole et les collectivités d'Outre-mer, la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer a défini une liste de services bancaires en Polynésie française susceptibles d'être encadrés par arrêté du Haut-commissaire selon des modalités et un calendrier annuel fixés par le code monétaire et financier.

Ces dispositions privilégient préalablement les négociations avec les établissements bancaires afin d'obtenir un accord de modération des prix.

Le présent accord constitue l'issue du processus de concertation initié depuis plus d'un an avec les établissements bancaires de Polynésie française et l'OPT, sous l'égide du Haut-Commissaire et avec l'appui de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), par application de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer.

En Polynésie française, l'approche retenue pour mesurer l'effort nécessaire des banques au profit des usagers repose sur la méthode de l'observatoire des tarifs bancaires aux particuliers établi par l'IEOM.

Afin de permettre la comparaison des tarifs des collectivités d'Outre-mer avec ceux de la métropole, cet observatoire reprend également les dernières données publiées par le Comité Consultatif du Secteur Financier pour la métropole, c'est-à-dire les tarifs en vigueur au 5 janvier 2014, selon la même méthodologie que celle appliquée par l'IEOM.

L'échantillon du CCSF porte sur la moyenne des tarifs de 126 établissements de crédit représentant 98,5 % des parts de marché des comptes de particuliers. La moyenne pondérée publiée par le CCSF sur les frais de tenue de compte comprend depuis 2013 l'ensemble des tarifications.

Handwritten signatures and initials: a stylized 'B', 'L', 'CC', 'M', and 'MR'.

L'observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits aux définitions multiples et propres à chaque établissement de crédit. En outre, chaque tarif est pondéré par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par l'établissement.

Sur le fondement de cette méthodologie, et en comparaison de la tarification en vigueur en avril 2014 constatée par l'observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM, les banques polynésiennes et l'État se sont accordés sur une baisse globale affichée de 10,4%. Ces mesures, différenciées par lignes tarifaires, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ce protocole constitue une avancée répondant aux objectifs de convergence des tarifs ultra-marins et métropolitains, tels qu'ils résultent notamment des préconisations du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) formulées dans son avis du 30 septembre 2014.

Les résultats des travaux entrepris concourent d'ores et déjà à une réelle modération des tarifs des services, participant à la lutte contre la vie chère en Polynésie française.

Par ailleurs, si les écarts avec les moyennes constatées en métropole sont persistants, ces premières propositions doivent être appréciées à l'aune du contexte polynésien et des conditions d'exploitation (crise économique, coûts de structures et de personnels, charges fiscales), dont les spécificités ont été soulignées dans le rapport « CONSTANS » sur la tarification des services bancaires outre-mer du 13 juin 2014.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord concerne la tarification des comptes bancaires de la clientèle des Particuliers personnes physiques.

Le présent accord porte sur les 13 lignes tarifaires de l'extrait standard telles que relevées par l'observatoire des tarifs bancaires aux particuliers dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

Les tarifs relatifs aux commissions d'intervention ont été disjoints du fait que ces opérations ont vocation à être réglementées par des textes qui en fixeront le plafonnement en Polynésie française, ainsi qu'il en est en métropole par application du décret n°2013-931 du 17 octobre 2013.

L'accord porte également sur 5 lignes tarifaires supplémentaires également étudiées dans le cadre du rapport sur la tarification des services bancaires dans les DOM et les COM du mois de juin 2014. Les services visés concernent les oppositions sur chèque, les lettres d'injonction, la délivrance des chèques de banque, les frais de rejet de prélèvement, les frais d'avis à tiers détenteur et sur saisie.

ARTICLE 2 : MESURES DE MODÉRATION TARIFAIRE

Aux termes du présent accord qui prévoit l'évolution à la baisse de 6 lignes tarifaires, les parties ont convenu des mesures suivantes :

1° Les frais de tenue de compte sont facturés pour un montant moyen de 4 205 FCFP par an, représentant une baisse de 3,4% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

2° Les cartes de paiement à autorisation systématique sont facturées pour un montant moyen de 3 574 FCFP, représentant une baisse de 18,1% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

3° Les virements occasionnels externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement) sont rendus gratuits, représentant une baisse de 100% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

4° La mise en place d'une autorisation de prélèvement est rendue gratuite, représentant une baisse de 100% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

5° Les frais d'opposition sur chèque sont facturés pour un montant moyen de 3 351 FCFP, représentant une baisse de 22,1% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

6° La délivrance d'un chèque de banque est facturée 2 002 FCFP, soit une diminution de 22,7% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014.

Les réductions mentionnées précédemment correspondent à la moyenne des tarifs pratiqués par les établissements bancaires de Polynésie française.

Conformément aux dispositions de l'article L.753-2-1 du code monétaire et financier, la réalisation des opérations de caisse, les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait sont gratuits.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE CONVERGENCE AVEC LES TARIFS MÉTROPOLITAINS

Les parties se sont accordées à ce que les réductions tarifaires tendent vers une réduction d'au moins 50% de l'écart avec les tarifs métropolitains.

A ce titre, la réduction de l'écart résultant des modérations tarifaires mentionnées à l'article 1 est de 51,8%.

Les établissements signataires s'engagent à maintenir annuellement la valeur de cet écart sur une période triennale à compter de la signature de l'accord.

L'observatoire des tarifs bancaires réalisé par l'IEOM intégrera les tarifs individuels des services listés au présent accord.

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Pour l'État, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française




Lionel BEFFRE

Pour l'IEOM Polynésie française, le Directeur


Pierre Yves LESIHAN

Pour la Banque de Polynésie, le Directeur général


Christian CARMAGNOLLE

Pour la Banque de Tahiti, le Directeur général


Patrice TEPELIAN

Pour la Banque SOCREDO, le Directeur général


JAMAD ESTALL

Pour l'Office des postes et télécommunication, le Directeur


Marc CHAPMAN

Annexe 10 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 15 décembre 2014

ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT

15 DECEMBRE 2014

Au cours de la discussion de la loi de régulation économique outre-mer (dite loi « vie chère »), des dispositions visant à limiter les écarts constatés dans le domaine de la tarification bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du territoire français ont ouvert la possibilité pour le gouvernement de définir par décret les valeurs maximales des frais que les banques calédoniennes peuvent percevoir pour un certain nombre de services bancaires (16 au total, dont les 12 premiers coïncident avec ceux de la liste des 12 services bancaires de base).

Ces dispositions ont été intégrées dans la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 en son article 11, qui introduit dans le code monétaire et financier un nouvel article L.743-2-1.

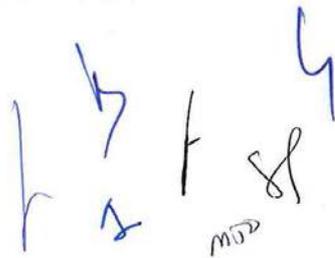
Des précisions ont été apportées par la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer quant aux modalités de concertation entre le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes, concertation rendue obligatoire pour parvenir soit à un accord de modération tarifaire, soit, en l'absence d'accord, à une fixation par arrêté du Haut-commissaire de valeurs maximales sur une liste limitative de tarifs, après avis de l'IEOM et en tenant compte des négociations avec les banques calédoniennes.

Le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a remis, en juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer. Ce rapport a été suivi d'un avis du CCSF en date du 30 septembre 2014. Ces deux textes mettent en avant l'importance d'une démarche graduelle de réduction des écarts tarifaires entre ces territoires et la métropole, et proposent une méthode de travail privilégiant la négociation, l'objectif fixé à terme, à l'horizon 2017, étant une réduction de 50%, par rapport à son niveau d'octobre 2013, de l'écart tarifaire entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole.

Les banques calédoniennes tiennent cependant à préciser que cet avis du CCSF n'a pas été retenu par la Fédération bancaire française comme engagement professionnel.

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes se sont accordés pour retenir les principes de méthode contenus dans cet avis. L'IEOM confirme que dans une démarche de concertation ayant abouti aux accords de modération de juillet 2010 et décembre 2013, l'intégralité des engagements pris par les banques calédoniennes dans ces accords a été respectée.

Dans ce contexte général, les banques calédoniennes et l'État sont convenues des mesures suivantes, portant sur une liste de tarifs bancaire applicables aux particuliers personnes physiques.



1. Définition d'un panier de tarifs représentatif

Prenant en compte les modalités proposées par l'avis du CCSF et la sensibilité générale sur certaines lignes tarifaires, le panier de tarifs servant de base à la comparaison des moyennes calédoniennes et métropolitaines est défini comme suit :

- Frais de tenue de comptes actifs (moyenne mensuelle) ;
- Abonnement internet « extrait standard » (moyenne mensuelle) ;
- Carte bleue à débit différé (moyenne mensuelle) ;
- Commissions d'intervention (coût par opération).

2. Démarche générale

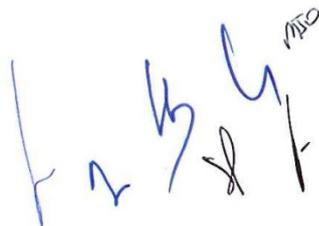
Le Haut-commissaire et les banques calédoniennes s'inscrivent dans un objectif général de réduction de 50%, d'ici 2017, de l'écart tarifaire moyen du total du panier ci-dessus défini, entre les moyennes de la Nouvelle-Calédonie et de la France entière.

Cependant, l'application de ce mode de calcul n'exclut pas l'examen de l'évolution de l'écart tarifaire moyen, entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole, de chacune des lignes composant ce panier.

Le principe de prise en compte des baisses déjà consenties, posé par l'avis du CCSF, est retenu, la base de comparaison étant l'observatoire IEOM d'octobre 2013.

3. Engagements, au titre de l'année 2015, des banques calédoniennes sur le panier de tarifs défini au 1. du présent accord

- a) Frais de tenue de compte : les banques s'engagent à réduire de 31%, au 1^{er} avril 2015 et par rapport au niveau d'octobre 2013, l'écart moyen des frais de tenue de comptes actifs avec la moyenne CCSF en 2015 estimée par l'IEOM.



- b) Abonnement internet « extrait standard » : suite à l'accord du 23 décembre 2013, les banques ont mis en place un abonnement nouveau permettant la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaires dans l'établissement, et des virements gratuits à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne dans la limite de 3 virements par mois, et exclusivement en francs CFP. Cette limite de 3 virements par mois sera supprimée au plus tard au 1^{er} juin 2015.

Compte tenu de la suppression de cette limite, cet abonnement devient comparable à l'abonnement métropolitain. Son coût mensuel, en NC, est de 400 francs CFP hors taxes.

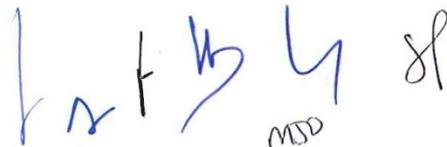
Cet abonnement internet « extrait standard », dénommé différemment selon les banques, sera inclus par l'IEOM dans l'extrait des tarifs standards comparatif publié périodiquement par l'observatoire IEOM.

- c) Carte bleue à débit différé : la moyenne des tarifs de cartes bleues de Nouvelle-Calédonie est inférieure à la moyenne CCSF. Les banques s'engagent à maintenir un niveau inférieur à cette moyenne CCSF jusqu'au 31 décembre 2015.

Au total, les banques calédoniennes s'engagent ainsi à réduire de 28% en 2015, par rapport à octobre 2013, l'écart moyen de tarif entre la Nouvelle-Calédonie et la moyenne CCSF. Cette moyenne CCSF résulte d'une estimation réalisée par l'IEOM pour les besoins du présent accord.

4. Les banques calédoniennes s'engagent à maintenir en 2015 le gel des tarifs suivants :

- Retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte ;
- Paiement par virement bancaire ;
- Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement) ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie ;
- Abonnement internet : offre « toutes options » telle que disponible à ce jour dans les établissements bancaires.



5. Les banques calédoniennes s'engagent à maintenir en 2015 la gratuité des services bancaires suivants :

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chéquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte.

6. Commissions d'intervention

- a) Les banques calédoniennes réitèrent leur demande, déjà formulée dans l'accord du 23 décembre 2013, d'une attention particulière de la part de l'Etat sur l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, étendue au territoire par l'ordonnance n°2014-946 du 20 août 2014 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
- b) Elles souhaitent qu'au titre des « adaptations nécessaires » prévues par l'article 80 de la loi du 26 juillet 2013, le décret d'application de l'ordonnance du 20 août 2014 fixe des niveaux de plafonnement et des étapes de mise en œuvre aménagés et établis en concertation avec les banques.
- c) En ce sens, les banques calédoniennes souhaitent que le principe et les modalités de réduction des écarts tarifaires entre la Nouvelle-Calédonie et la moyenne CCSF, dans l'esprit du Rapport Constans, soient appliqués à la mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie des dispositions relatives au plafonnement des commissions d'intervention.

Handwritten signature and initials in blue ink.

L'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, pour sa part, s'engage à baisser de 3% les frais de tenue de compte des comptes actifs à compter du 1^{er} avril 2015 sur validation du conseil d'administration. Concernant l'abonnement internet « extrait standard », l'offre est conforme aux engagements du présent accord.

Le présent accord de modération tarifaire prend effet à sa date de signature. Il est rendu public par arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour l'Etat, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vincent BOUVIER

Pour la BNPP,


Stéphane HILLET

Pour la BCI,

J. Gauhier



Pour la BNC,

Sj Waz FAURE

Pour la SGCB,


JEAN PIERRE DUFOUR

Pour l'OPT NC,

Harc-Joséphine OBEY


En présence de l'IEOM,



U. APANON

7. Annexe : prévisions indicatives de l'évolution des tarifs en Nouvelle-Calédonie, par rapport à la métropole, en application des engagements du présent accord

A titre indicatif, les engagements pris par les banques calédoniennes, énoncés *supra*, devraient aboutir à l'évolution tarifaire suivante :

	Rapport Constans / Avis CCSF			Proposition			
	Oct. 2013		Ecart (€)	2015		Ecart réduit de...	
	NC	Moyenne CCSF		NC	Moyenne CCSF	(€)	(%)
Frais de tenue de compte (/mois)	2,81	0,70	2,11	2,21	0,76	0,66	31,2%
Internet extrait standard (/mois)	7,01	0,58	6,43	3,52	0,58	3,49	54,2%
Carte Bleue Débit Différé (/mois)	3,36	3,68	- 0,33	3,36	3,74	0,05	-15,1%
Commission d'intervention (1 op./mois)	13,47	8,23	5,24	13,47	7,82	0,41	-7,9%
TOTAL	26,64	13,19	13,45	22,56	12,89	3,78	28,1%

Les hypothèses concernant la moyenne tarifaire 2015 CCSF résultent d'une estimation de l'IEOM pour les besoins du présent accord.

4

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large '4' and some illegible scribbles.

Annexe 11 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 27 août 2015



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Secrétariat Général

Mission de la stratégie et de l'évaluation

Papeete, le

22 OCT. 2015

COMPTE RENDU DE REUNION

OBJET :	NEGOCIATION SUR LES TARIFS BANCAIRES		
Organisée le :	27/08/15	À :	Haut-commissariat (Salle Motu)
Rédacteur :	MSE		
Animateur(s)	- Lionel BEFFRE, Haut-commissaire de la République		
Service / Direction	Participants		
HC	<ul style="list-style-type: none"> - Eric ZABOURAEFF, secrétaire général adjoint du haut-commissariat - Charles BOYER, stagiaire de l'ENA - François BOZZI, chargé de mission - Temoea URIMA, chargé de mission 		
IEOM	- Valérie MACABIES, directeur adjoint de l'IEOM		
Banques et OPT	<ul style="list-style-type: none"> - Christian CARMAGNOLLE, président du comité des banques de la Polynésie française, directeur de la banque de Polynésie - James ESTALL, directeur de la banque Socredo - Claude TURPAULT, banque Socredo - Patrice TEPELIAN, directeur de la banque de Tahiti - Jean François MARTIN, directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications - Mareva GAVIETTO, directrice des services bancaires de l'OPT 		
Association Te Tia Ara	- Makafio FOLITUU, président de l'association des consommateurs Te Tia Ara		
Document(s) diffusé(s) ou utilisé(s) en séance (réf.)		Mis en P.J.	
<ul style="list-style-type: none"> - Présentation générale de l'accord du 8 décembre et de son application - Tableaux des tarifs faisant l'objet de l'accord 		Non	
Diffusion du compte rendu :	aux participants désignés ci-dessus et à l'administrateur général des finances publiques.		

ORDRE DU JOUR :

1. Point de situation sur l'application de l'accord signé en décembre 2014
2. Propositions pour l'année 2016

Le Haut-commissaire salue la présence de M. FOLITUU, représentant des consommateurs, appelé à participer à la négociation sur les tarifs bancaires, conformément aux recommandations du rapport Constans et à l'avis du comité consultatif du secteur financier en date du 30 septembre 2014.

1- POINT DE SITUATION SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 2014

Après un rappel des conditions dans lesquelles l'accord de concertation sur les tarifs bancaires a été conclu en décembre 2014, il est constaté que les engagements de modération tarifaire ont été tenus.

En effet, les données recueillies dans le cadre de l'observatoire public des tarifs bancaires dans les collectivités d'outre-mer permettent de constater que la moyenne pondérée des tarifs appliqués par les banques locales au 1^{er} avril 2015 s'est abaissée de 10,7% par rapport au 1^{er} avril 2014. Pour mémoire, l'objectif retenu dans l'accord du 8 décembre 2014 consistait en une diminution de 10,4%.

Par ailleurs, l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place s'est réduit de 62,4%, au-delà de la réduction obtenue, de - 51,8%, au titre de l'accord du 8 décembre 2014.

Cette performance résulte de l'abaissement de certains des tarifs adoptés par les établissements de crédit polynésiens, combinée à l'augmentation des tarifs appliqués en métropole.

L'institut d'émission d'Outre-mer souligne les efforts consentis par les banques et l'OPT dans le contexte économique difficile que traverse la Polynésie française.

Les représentants des banques précisent que le ralentissement de la consommation induit la baisse des encours bancaires, ce qui impacte défavorablement leurs résultats¹.

Ils s'inquiètent en outre des conséquences de l'extension en Polynésie française de certaines mesures normatives métropolitaines concernant l'activité bancaire.

A titre d'exemple est citée la limitation en nombre et montant des commissions d'intervention prélevées par les banques, dont la prochaine mise en œuvre sur le territoire conduira à une perte globale de chiffre d'affaires estimée à 500 millions de francs, soit le tiers de leurs résultats.

L'absence de visibilité concernant l'évolution réglementaire de l'activité des banques est relevée. L'attention des participants est appelée sur les éventuelles conséquences de l'empilement de nouvelles mesures (obligations en faveur de la clientèle fragile, communication préalable avant facturation ...): des coûts d'exploitation supplémentaires susceptibles de mener à la fermeture d'agences selon les représentants des établissements bancaires et de l'OPT.

2- PROPOSITIONS TARIFAIRES POUR 2016

Compte tenu du contexte évoqué précédemment, les banques proposent d'aligner la référence tarifaire pour les virements occasionnels externes dans le territoire en agence (cf. ligne 9 du tableau annexe de l'accord) sur la moyenne métropolitaine fixée à 431 Fcfp.

Cette proposition est destinée à inciter les clients à effectuer leurs virements occasionnels par internet plutôt qu'en agence. Le gain produit par l'application de cette proposition s'élèverait à environ 5 millions de francs.

Cette demande constitue l'unique point de négociation pour 2016 et ne rencontre aucune objection.

L'association des consommateurs rappelle néanmoins la nécessité d'une bonne information des clients pour rendre plus lisible et plus transparente la politique tarifaire de chaque établissement. A cet égard, il est indiqué que les banques disposent d'un délai de deux mois pour communiquer préalablement à l'application de nouveaux tarifs.

¹ Ils mentionnent par ailleurs un taux de créances douteuses toujours élevé, de 13%.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including 'cc', 'VB', and other initials.

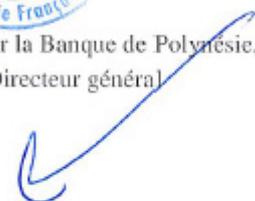
CONCLUSIONS

- ⇒ Les moyennes tarifaires constatées en Polynésie française au 1^{er} avril 2015 constituent pour 2016 les valeurs de référence de l'accord de concertation sur les tarifs bancaires conclu le 8 décembre 2014, à l'exception de celle relative aux virements occasionnels externes dans le territoire en agence (ligne 9).
- ⇒ Le montant de référence de la ligne 9 est porté à 431 Fcfp.
- ⇒ En conséquence, il est constaté que l'objectif de convergence des tarifs métropolitains et locaux établit la réduction d'écart à 60,5%.
- ⇒ Dès lors, les termes de l'accord du 8 décembre 2014 sont respectés.

Pour l'État,
le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française



Pour la Banque de Polynésie,
le Directeur général



Pour l'IEOM Polynésie française,
le Directeur



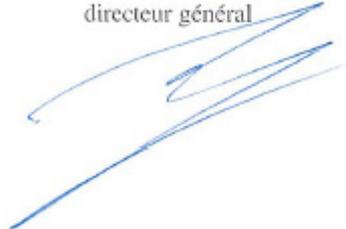
Pour la Banque de Tahiti,
le Directeur général



Pour la Banque SOCREDO,
le Directeur général



Pour l'Office des Postes
et Télécommunication, le Président-
directeur général



Pour l'association TE TIA ARA,
le Président



Annexe 12 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 2 février 2016

ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES 2016 ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT

2 FEVRIER 2016

PREAMBULE

Au cours de la discussion de la loi de régulation économique outre-mer (dite loi « vie chère »), des dispositions visant à limiter les écarts constatés dans le domaine de la tarification bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du territoire français ont ouvert la possibilité pour le gouvernement de définir par décret les valeurs maximales des frais que les banques calédoniennes peuvent percevoir pour un certain nombre de services bancaires (16 au total, dont les 12 premiers coïncident avec ceux de la liste des 12 services bancaires de base).

Ces dispositions ont été intégrées dans la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 en son article 11, qui introduit dans le code monétaire et financier un nouvel article L.743-2-1.

Des précisions ont été apportées par la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer quant aux modalités de concertation entre le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes, concertation rendue obligatoire pour parvenir soit à un accord de modération tarifaire, soit, en l'absence d'accord, à une fixation par arrêté du Haut-commissaire de valeurs maximales sur une liste limitative de tarifs, après avis de l'IEOM et en tenant compte des négociations avec les banques calédoniennes.

Le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a remis, en juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer. Ce rapport a été suivi d'un avis du CCSF en date du 30 septembre 2014. Ces deux textes mettent en avant l'importance d'une démarche graduelle de réduction des écarts tarifaires entre ces territoires et la métropole, et proposent une méthode de travail privilégiant la négociation, l'objectif fixé à terme, à l'horizon 2017, étant une réduction de 50%, par rapport à son niveau d'octobre 2013, de l'écart tarifaire entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole.

Les banques calédoniennes ont tenu cependant à préciser que cet avis du CCSF n'avait pas été retenu par la Fédération Bancaire Française comme un engagement professionnel.

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes se sont accordés pour retenir les principes de méthode contenus dans cet avis, l'IEOM confirmant que les engagements pris par les banques calédoniennes dans l'accord de 2013 avaient été respectés.

Sur la base des textes, principes et modalités, rappelés en préambule, les banques calédoniennes, l'OPT et l'État ont signé un Accord de concertation sur les tarifs bancaires le 15 décembre 2014, contenant des mesures valables pour 2015, et portant sur une liste limitative de tarifs bancaires applicables aux particuliers personnes physiques.

Cet Accord de concertation, valable jusqu'au 31 décembre 2015 a été rendu public par arrêté du Haut-Commissaire du 28 avril 2015, publié au JONC.

2 LC

1

PC < + iku

I. ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES EN 2015, SIGNE LE 15 DECEMBRE 2014

L'Accord de concertation du 15 décembre 2014 définissait un panier de tarifs servant de base à la comparaison des moyennes calédoniennes et métropolitaines pour 2015, défini comme suit :

- Frais de tenue de comptes actifs (moyenne mensuelle) ;
- Abonnement internet « extrait standard » (moyenne mensuelle) ;
- Carte bleue à débit différé (moyenne mensuelle) ;
- Commissions d'intervention (coût par opération).

Cet Accord définissait également une démarche générale. Le Haut-commissaire et les banques calédoniennes s'inscrivaient dans un objectif général de réduction de 50%, d'ici 2017, de l'écart tarifaire moyen du total du panier ci-dessus défini entre les moyennes de la Nouvelle-Calédonie et de la France entière.

L'application de ce mode de calcul n'excluait pas l'examen de l'évolution de l'écart tarifaire moyen, entre la Nouvelle Calédonie et la métropole, de chacune des lignes composant ce panier.

Le principe, posé par l'avis du CCSF, de prise en compte des baisses déjà consenties, avait été retenu, la base de comparaison étant l'observatoire IEOM d'octobre 2013.

Compte tenu de ces éléments l'objectif général concernant la réduction de l'écart tarifaire entre la Nouvelle Calédonie et la métropole sur le panier des 4 tarifs définis se traduit comme suit en 2015 :

I.1. Commissions d'intervention

- a) Les banques calédoniennes réitéraient leur demande, déjà formulée dans l'accord du 23 décembre 2013, d'une attention particulière de la part du Gouvernement sur l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, étendue au territoire par l'ordonnance n°2014-946 du 20 août 2014 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
- b) Elles souhaitaient qu'au titre des « adaptations nécessaires » prévues par l'article 80 de la loi, le décret d'application de l'ordonnance du 20 août 2014 fixe des niveaux de plafonnement et des étapes de mise en œuvre aménagés et établis en concertations avec les banques.

Les Banques calédoniennes constatent que l'Etat n'a pas réservé une suite favorable à leurs demandes exprimées dans l'Accord de concertation du 15 décembre 2014, le dispositif métropolitain devenant applicable en Nouvelle-Calédonie à l'identique

I.2. Engagements des banques calédoniennes sur le panier de tarifs défini

- a) Frais de tenue de compte : les banques s'engageaient à réduire de 31%, au 31 décembre 2015, l'écart moyen des frais de tenue de comptes actifs avec la métropole par rapport à leur niveau

LC

2

LC

d'octobre 2013. Dans ce but, elles s'engageaient à réduire de 3% la moyenne des frais de tenue de comptes actifs en Nouvelle-Calédonie au 1^{er} mars 2015 ;

- b) Abonnement internet « extrait standard » : les banques s'engageaient à dé plafonner le nombre de virements internes à la Nouvelle-Calédonie (actuellement plafonné à 3 virements), au plus tard au 1^{er} juin 2015. Cet abonnement internet « extrait standard », dénommé différemment selon les banques, sera inclus par l'IEOM dans l'extrait des tarifs standards comparatif publié périodiquement par l'observatoire IEOM ;
- c) Carte bleue à débit différé : les banques s'engageaient à maintenir à son niveau d'octobre 2013 leur tarif mensuel moyen de détention de cartes bleues à débit différé, jusqu'au 31 décembre 2015.

I.3. Maintien du gel de certains tarifs en 2015

- Retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte ;
- Paiement par virement bancaire ;
- Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement) ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie ;
- Abonnement internet : offre « toutes options » telle que disponible à ce jour dans les établissements bancaires.

I.4. Maintien de la gratuité de certains services bancaires en 2015

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte.

II. ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES POUR L'ANNEE 2016

II.1. Bilan de l'accord 2015

L'Observatoire de l'IEOM indique que l'examen du tableau comparatif de l'évolution des 14 tarifs de l'extrait standard entre octobre 2013 et octobre 2015 (cf. annexe 1) montre que, à la date du 1^{er} octobre 2015, 8 tarifs pratiqués en Nouvelle-Calédonie se situent désormais à un niveau inférieur ou égal à celui constaté en métropole.

nc

3

P2 Lf JH

Plus particulièrement, s'agissant des 4 tarifs du panier représentatif défini par l'Accord de concertation du 15 décembre 2014 :

- un tarif est moins cher en Nouvelle Calédonie qu'en métropole : carte bleue à débit différé ;
- deux tarifs restent plus chers en Nouvelle Calédonie qu'en métropole :
 - o frais de tenue de compte
 - o abonnement internet de l'extrait standard.

L'analyse montre que l'écart entre le coût annuel de ces trois prestations pour le consommateur calédonien et le coût annuel de ces mêmes prestations en métropole a été réduit de 51 % :

Coût annuel	Oct. 2013			Oct. 2015			Variation de l'écart entre 2013 et 2015	
	NC	Moyenne CCSF	Ecart	NC	Moyenne CCSF	Ecart	F CFP	
Frais de tenue de compte	4 017	1 726	2 291	3 027	1 665	1 362	-929	41%
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet	10 032	888	9 144	5 040	444	4 596	-4 548	50%
Carte de paiement internationale à débit différé	4 806	5 277	-471	4 815	5 364	-549	-78	17%
Total			10 964			5 409	-5 555	51%

Pour ce qui est du 4^{ème} tarif du panier représentatif, les Commissions d'intervention, le tableau comparatif au 1^{er} octobre 2015 montre que le tarif pratiqué par opération en Nouvelle-Calédonie (1.601 FCFP) est supérieur à celui pratiqué en métropole (922 FCFP) et que l'écart entre ces deux tarifs augmente de 55 FCFP entre 2013 et 2015.

Toutefois, cette comparaison, effectuée au 1^{er} octobre 2015, ne tient pas encore compte de ce que, à compter du 1^{er} décembre 2015, les commissions d'intervention perçues en Nouvelle-Calédonie par les établissements de crédit sont soumises à un plafond identique à celui appliqué en métropole (1.000 FCFP hors taxes par opération).

Les effets de cet alignement seront perçus par les consommateurs en 2016 : l'écart entre le tarif pratiqué en Nouvelle-Calédonie et celui pratiqué en métropole aura donc été réduit de 100 %.

LC

4

PC < 7 FLH

II.2. Engagements pris pour l'année 2016

Les parties signataires prennent acte du bilan de l'Accord de 2014 sur les tarifs 2015 et entendent inscrire l'Accord sur les tarifs 2016 dans le même cadre de principes et de méthodologie.

Dans le cadre de la convergence avec l'hexagone, les banques calédoniennes et l'OPT consentent à poursuivre leurs efforts de réduction en 2016 :

- de 2% des frais de tenue de compte, ce qui permettra de poursuivre la réduction de l'écart avec le tarif métropole
- de 15% de l'abonnement internet extrait standard¹

Ces nouveaux tarifs seront effectifs au 1^{er} avril 2016.

Par ailleurs, les banques calédoniennes s'engagent également à maintenir en 2016 le gel sur les tarifs listés ci-dessus au I.2.,

De plus, les banques calédoniennes s'engagent à maintenir en 2016 la gratuité des services et produits listés ci-dessus au I.3.

Concernant l'OPT il est précisé que les engagements ci-dessus sont subordonnés à leur validation par le Conseil d'Administration de l'OPT-NC en 2016.

Ainsi, au terme de cet accord, ce sont donc désormais 9 des 14 tarifs de l'extrait standard qui seront inférieurs ou égaux en Nouvelle Calédonie par rapport à la métropole.

Sur les 4 tarifs les plus significatifs :

- 2 seront donc désormais inférieurs ou égaux à ceux pratiqués en métropole (carte bancaire à débit différé, commission d'intervention),
- Pour les 2 autres (frais de tenue de compte, abonnement Internet), l'écart sera donc réduit de plus de 40% par rapport à la différence constatée en 2013.

===

Le présent accord de modération tarifaire prend effet à sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2016. Le Haut-Commissaire, conformément à la Loi, invitera les banques à un point d'étape avant le 30 juin 2016 sur la base de l'Observatoire des Tarifs de l'IEOM d'avril 2016 en vue d'une nouvelle concertation sur les tarifs 2017.

A cette fin, les établissements de crédit présenteront, au plus tard le 1^{er} juin, leurs propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation portera sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le dernier observatoire des tarifs bancaires publié par l'IEOM.

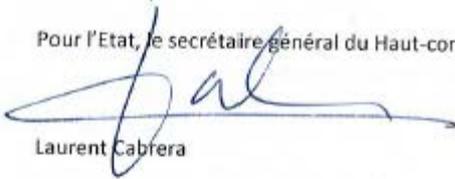
¹ Cette baisse de 15% est obtenue par une baisse de 17% appliquée par 4 établissements (BNC, SGCB, OPT-NC, et BNPP) et une baisse de 10% appliquée par la BCI

2 LC

5

12 < 7 7 4

Pour l'Etat, le secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie



Laurent Cabrera

Pour la BNPP NC, le Directeur Général,



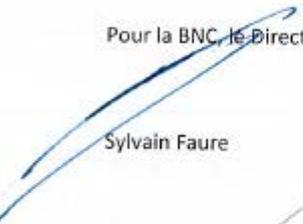
Yan-Éric Du Parc Locharia

Pour la BCI, le Directeur Général,



Thierry Charras-Gillot

Pour la BNC, le Directeur Général,



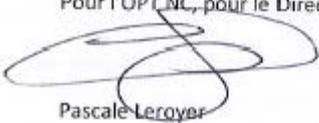
Sylvain Faure

Pour la SGCB, le Directeur Général,



Jean-Pierre Dufour

Pour l'OPT NC, pour le Directeur Général,



Pascale Leroyer

En présence de l'IEOM, représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie

Charles. Apanon



1. Annexe : Tableau comparatif des évolutions des tarifs de l'extrait standard CCSF entre octobre 2013 et octobre 2015

	Oct. 2013		Ecart	Oct. 2015		Ecart	Variation de l'écart F CFP
	NC	Moyenne CCSF		NC	Moyenne CCSF		
Tarifs de l'extrait standard (F CFP)							
Frais de tenue de compte (par an)	4 017	1 726	2 291	3 027	1 665	1 362	-929
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	836	74	762	420	37	383	-379
Carte de paiement internationale à débit différé	4 806	5 277	-471	4 815	5 364	-549	-78
Commission d'intervention (par opération)	1 607	983	624	1 601	922	679	55
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	595	248	347	514	246	268	-79
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	SO	0	SO	NS	48	NS	
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 313	4 519	-206	4 399	4 644	-245	-39
Carte de paiement à autorisation systématique	4 474	3 564	910	4 435	3 625	810	-100
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1er retrait payant)	74	0	74	74	107	-33	-107
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1er virement)	388	0	388	396	431	-35	-423
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1er virement)	40	0	40	0	0	0	-40
Mise en place autorisation prélèvement	1 164	334	830	1 155	101	1 054	224
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0	0	0
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 870	2 903	-33	2 840	2 940	-100	-67

Panier défini en 2014

source : publications IEOM
 SO : Sans objet (service non proposé)
 NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

Analyse de l'écart pour les 3 premiers tarifs du panier défini en 2014, sur une base annuelle	Oct. 2013		Ecart	Oct. 2015		Ecart	Variation de l'écart F CFP	
	NC	Moyenne CCSF		NC	Moyenne CCSF			
Frais de tenue de compte	4 017	1 726	2 291	3 027	1 665	1 362	-929	-41%
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet	10 032	888	9 144	5 040	444	4 596	-4 548	-50%
Carte de paiement internationale à débit différé	4 806	5 277	-471	4 815	5 364	-549	-78	17%
Total			10 964			5 409	-5 555	-51%

h la PL 7 ff < L

Annexe 13 : Arrêté relatif aux tarifs bancaires pour l'année 2017 en Nouvelle – Calédonie



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'action
interministérielle et des relations
avec les collectivités locales
**Bureau de l'action économique de
l'Etat**

Direction de la réglementation et de
l'administration générale
**Bureau des affaires juridiques et
du contentieux**

HC/DAIRCL/BAEE/n°01

COPIES :

DFIP	1
MOM	1
JONC	1
DAIRCL/BAEE	1
IEOM	1
Etablissements Bancaires	4
OPT	1

A R R E T E

16 JAN. 2017

relatif aux tarifs bancaires
pour l'année 2017

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 743-2-1 et L. 743-2-2 ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Thierry LATASTE ;
- VU le décret du 5 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent CABRERA ;
- VU l'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les banques calédoniennes et l'Office des Postes et Télécommunications conclu le 2 février 2016 ;
- VU les courriers :
- de la Banque Calédonienne d'Investissement du 1^{er} juin 2016
 - de la Banque de Nouvelle-Calédonie du 1^{er} juin 2016
 - de la Banque BNP Paribas du 2 juin 2016
 - de la Société Générale Calédonienne de Banque du 1^{er} juin 2016 ;

VU les courriers du Haut-Commissaire de la République adressés aux banques le 12 août 2016 ;

VU les réunions de concertation avec les banques, notamment celles du 10 octobre 2016 et du 23 novembre 2016 ;

VU le courrier du comité des banques de Nouvelle-Calédonie de la Fédération bancaire française du 28 novembre 2016 ;

VU le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le CCSF en décembre 2016 ;

VU l'avis de l'Institut d'Emission d'Outre-mer en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du code monétaire et financier, l'Etat a engagé dès 2014 des négociations annuelles avec les établissements bancaires et l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) afin d'aboutir à un accord relatif à une baisse des tarifs ;

Considérant que ces négociations ont permis d'aboutir à des accords signés le 15 décembre 2014 et le 2 février 2016 ;

Considérant que les négociations engagées au cours de l'année 2016 en vue de poursuivre la baisse des tarifs au cours de l'année 2017 ont donné lieu à une proposition de hausse de 1% de certains tarifs formulée par les quatre banques locales par courriers du 1^{er} juin et du 2 juin 2016 susvisés ;

Considérant que par courrier du 12 août 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a demandé la reprise des négociations en notifiant aux banques que ces propositions de hausse tarifaire étaient contraires aux dispositions de l'article L. 743-2-2 du code monétaire et financier qui prévoient que « *la négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers* » ;

Considérant que dans le cadre de nouvelles réunions de concertation, l'Etat a demandé la baisse de trois tarifs nettement supérieurs à la moyenne métropolitaine : les frais de tenue de compte, les frais d'abonnement internet, la mise en place d'une autorisation de prélèvement, ainsi qu'une intervention au niveau des frais de retrait par carte aux distributeurs (DAB), et que soit réaffirmé le principe de la gratuité pour le retrait d'espèces sans chéquier ni carte au guichet de l'établissement teneur du compte ;

Considérant que par courrier du 28 novembre 2016, le président du comité des banques de Nouvelle-Calédonie de la Fédération bancaire française a proposé des baisses de tarifs différées au 1^{er} avril 2017 et limitées aux frais de gestion des comptes sur internet (baisse de 20%) et aux frais mise en place d'une autorisation de prélèvement (baisse de 70 francs CFP) ;

Considérant que le comité des banques de Nouvelle-Calédonie de la Fédération bancaire française n'a formulé aucune proposition de baisse des frais de tenue de compte annuels mais seulement une proposition de lancement d'une offre minimale avec des frais de tenue de compte gratuits pour les clients acceptant des prestations bancaires réduites ;

Considérant que ces propositions apparaissent insuffisantes au regard de l'importance des différences tarifaires de certaines prestations entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole ;

Considérant que la situation économique de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2016 se traduit par une absence d'inflation, l'indice des prix à la consommation des ménages en Nouvelle-Calédonie s'étant stabilisé au cours de l'année 2016 et présentant même une légère diminution ;

Considérant que dans ces conditions il n'apparaît pas justifié que le secteur bancaire ne contribue pas au mouvement général de l'ensemble des secteurs économiques de la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre la vie chère, aucun élément économique objectif ne pouvant justifier une différence tarifaire de cette importance en matière bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles du code monétaire et financier susvisés, l'Etat a privilégié la recherche d'une solution consensuelle ; que, eu égard au délai pris pour obtenir suffisamment d'éléments permettant de conclure un accord avant le 1^{er} septembre 2016, il a été privilégié de continuer à rechercher les voies d'un accord consensuel après cette date et, à ce titre, de poursuivre les négociations jusqu'à la fin de l'année 2016 ;

Considérant qu'au regard de l'échec de ces négociations compte tenu des propositions avancées, la fixation des tarifs bancaires par arrêté s'avère désormais l'unique solution pour poursuivre l'objectif de baisse tarifaire fixé par le code monétaire et financier ;

Considérant en premier lieu que, en l'absence de tout élément étayant le bienfondé des propositions contraires faites par les établissements bancaires, il y a lieu de maintenir la gratuité et le gel des tarifs bancaires prévus par les accords précédents ;

Considérant en deuxième lieu qu'aucun élément n'a été produit permettant de justifier la facturation par certains établissements bancaires du retrait d'espèces au guichet de l'agence par les particuliers ne disposant ni d'un chéquier ni d'une carte ; que la facturation d'une telle prestation a pour effet de pénaliser les clients les moins aisés, restreignant de fait leur accès à la première prestation de base d'un établissement bancaire ; que cette facturation, lorsqu'elle a lieu, doit être supprimée ; qu'à ce titre, conformément à l'engagement de la Fédération bancaire française pris en 2004 de permettre aux clients de retirer gratuitement des espèces dans leur agence, il convient de garantir la gratuité des retraits d'espèce au guichet de l'agence teneur de compte ;

Considérant en troisième lieu que la fixation de plafonds tarifaires par l'Etat doit être proportionnée et limitée aux prestations dont la baisse présente l'urgence sociale la plus avérée ; que, bien que les objectifs fixés par l'accord conclu en 2014 aient été atteints, s'agissant des frais de tenue de compte, des frais d'abonnement internet et des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement, un écart important persiste entre les tarifs pratiqués pour ces prestations en Nouvelle-Calédonie et ceux pratiqués en métropole ; qu'au regard des résultats comptables et financiers publiés en 2016, les établissements bancaires n'ont fourni à l'Etat aucun élément de nature à justifier économiquement un tel écart ; qu'à ce titre, une poursuite de la baisse des tarifs de ces prestations apparaît nécessaire ; qu'il y a lieu d'y procéder par la fixation d'un pourcentage de baisse uniforme afin de ne pas altérer les conditions de concurrence entre les établissements bancaires locaux ;

Considérant que la nature spécifique de l'OPT-NC, établissement public de la Nouvelle-Calédonie dont l'activité est légalement limitée aux « *prestations relatives à la mise à disposition de moyens de paiement et de transfert de fonds* » (article L. 745-7-1 du code monétaire financier), ne justifie pas un traitement différencié au regard de la nature des prestations bancaires qui font l'objet d'une baisse tarifaire ;

Considérant que les frais de tenue de compte, prestation incontournable pour les consommateurs, font l'objet de tarifs de près de deux fois supérieurs à la moyenne métropolitaine ; que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer en 2017 une baisse des tarifs des frais de tenue de compte de 25% ;

Considérant que l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet, prestation qui a pour objet de faciliter le suivi de leur situation financière par les consommateurs et de faciliter leurs démarches, font l'objet de tarifs plus de dix fois supérieurs à la moyenne métropolitaine ; que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer en 2017 une baisse des tarifs des frais d'abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet de 25% ;

Considérant que la mise en place d'une autorisation de prélèvement, prestation qui a pour objet de faciliter les démarches des consommateurs, font l'objet de tarifs plus de trente fois supérieurs à la moyenne métropolitaine ; que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer en 2017 une baisse des tarifs de mise en place de frais d'autorisation de prélèvement de 25% ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de fixer pour l'année 2017 les plafonds tarifaires des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 du code monétaire et financier comme suit ; que compte tenu des contraintes techniques nécessaires à la mise en œuvre des nouveaux tarifs par les établissements bancaires, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur différée pour le présent arrêté ;

Considérant l'avis de l'IEOM du 9 janvier 2017, rendu conformément aux dispositions de l'article L743-2-2 du code monétaire et financier, et qui partage l'objectif de convergence que sous-tend cette démarche ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

ARRETE :

Article 1 : Jusqu'au 31 décembre 2017, les services bancaires suivants mentionnés à l'article L743-2-1 du code monétaire et financier sont gratuits :

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaires ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs FCP ;
- Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte ;
- Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte.

Article 2 : Jusqu'au 31 décembre 2017, la valeur des services bancaires suivants mentionnés à l'article L743-2-1 du code monétaire et financier est fixée, pour chaque établissement, et pour l'OPT-NC, à un niveau identique à celui de 2016 :

- Paiement par virement bancaire ;
- Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Jusqu'au 31 décembre 2017, le prix global maximal des **frais de tenue de compte** est fixé de la manière suivante :

	Prix global maximal
Banque Calédonienne d'Investissement	0 franc CFP par an
Banque de Nouvelle-Calédonie	3087 francs CFP par an
Banque BNP Paribas Nouvelle-Calédonie	3852 francs CFP par an
Banque Société Générale Calédonienne de Banque	3480 francs CFP par an
Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie	1647 francs CFP par an

Article 4 : Jusqu'au 31 décembre 2017, le prix global maximal des frais d'abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet est fixé de la manière suivante :

	Prix global maximal
Banque Calédonienne d'Investissement	283 francs CFP par mois
Banque de Nouvelle-Calédonie	262 francs CFP par mois
Banque BNP Paribas Nouvelle-Calédonie	261 francs CFP par mois
Banque Société Générale Calédonienne de Banque	262 francs CFP par mois
Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie	262 francs CFP par mois

Article 5 : Jusqu'au 31 décembre 2017, le prix global maximal des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement est fixé de la manière suivante :

	Prix global maximal
Banque Calédonienne d'Investissement	744 francs CFP
Banque de Nouvelle-Calédonie	1238 francs CFP
Banque BNP Paribas Nouvelle-Calédonie	1260 francs CFP
Banque Société Générale Calédonienne de Banque	1260 francs CFP
Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie	0 franc CFP

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Thierry LATASTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois francs à compter de sa publication.

Annexe 14 : Observatoire semestriel des tarifs bancaires d'avril 2017



Infos financières

Avril 2017



Observatoire des tarifs bancaires aux particuliers dans les COM du Pacifique

L'IEOM établit l'Observatoire public des tarifs bancaires dans les COM du Pacifique, conformément à la loi sur la régulation bancaire et financière (art. 81). La collecte et le traitement des données couvrent l'ensemble des établissements bancaires installés dans les trois géographies, à partir de leurs documents publics de tarification. Le présent observatoire porte sur les tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Afin de permettre la comparaison des tarifs des COM avec ceux de la métropole, cet observatoire reprend également les dernières données publiées par le Comité consultatif du secteur financier pour la métropole, c'est-à-dire les tarifs en vigueur au 5 janvier 2016, selon la même méthodologie que celle appliquée par l'IEOM. L'échantillon du CCSF porte sur la moyenne des tarifs de 126 établissements de crédit représentant 98,5 % des parts de marché des comptes de particuliers.

- En Polynésie française, les accords de modération des tarifs bancaires signés pour l'année 2016 ont été reconduits pour l'année 2017. En Nouvelle-Calédonie, le Haut-commissaire a décidé de fixer par arrêté, en janvier 2017, la valeur maximale de certains tarifs. Les pages 5 à 8 de cet observatoire sont consacrées à leur suivi.
- Dans les COM du Pacifique, la majorité des tarifs est en baisse par rapport à l'Observatoire d'avril 2016. Par ailleurs, 7 tarifs moyens COM de l'extrait standard sont inférieurs ou égaux aux moyennes CCSF.

Nota bene : ① La structure des places bancaires, avec parfois le poids important de certains établissements, explique les écarts sensibles entre les géographies. ② L'observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits aux définitions multiples et propres à chaque établissement de crédit. ③ Une évolution de tarif moyen peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes des établissements.

Tarification des services bancaires dans les COM du Pacifique au 1^{er} avril 2017

en FCF	Nouvelle-Calédonie	Polynésie Française	Wallis-et-Futuna	Moyenne COM	Moyenne CCSF au 5 janvier 2016
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD					
Frais de tenue de compte (par an)	2 166	4 127	7 000	3 119	1 819**
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	267	266	943	273	23
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	492	170	NS	340	246
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	NS	30
Carte de paiement internationale à débit différé	4 772	5 748	5 500	5 230	5 358
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 342	5 189	5 000	4 740	4 804
Carte de paiement à autorisation systématique	4 347	3 494	4 200	3 952	3 665
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*	73	91	0	80	109
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	390	422	440	405	440
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	823	0	1 600	451	31
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 050	1 000	1 000	1 026	921
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 815	3 027	2 566	2 910	2 958
TARIFS RÉGLEMENTÉS					
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)	3 577	3 578	3 580	3 578	
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)	5 790	5 964	5 967	5 872	
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)	2 056	2 386	2 272	2 211	

SO : Sans objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

* Depuis l'observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

**Le montant de 1 819 F CFP (soit 15,24€) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité. La moyenne hors cas de gratuité est de 2 152 F CFP (soit 18,03€).

Méthodologie : les tarifs présentés sont des moyennes pondérées par géographie. Le tarif de chaque établissement de crédit est pondéré par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par l'établissement. La moyenne COM tient compte du poids de chaque géographie (nombre total de comptes ordinaires de particuliers).

NOUVELLE-CALÉDONIE Tarification des services bancaires au 1^{er} avril 2017

en FCFP	OPT NC	BNC	BCI	BNPNC	SGCB	Moyenne Nouvelle-Calédonie	Moyenne CCSF au 5 janvier 2016
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD							
Frais de tenue de compte (par an)	1 648	3 084	0	3 852	3 480	2166	1 819**
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	261	261	283	261	262	267	23
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	315	50	215	750	840	492	246
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	168	50	50	50	50	NS	30
Carte de paiement internationale à débit différé	4 200	4 925	4 562	5 775	4 990	4772	5 358
Carte de paiement internationale à débit immédiat	3 360	4 925	3 990	5 250	4 880	4342	4 804
Carte de paiement à autorisation systématique	2 940	4 925	3 570	4 410	6 195	4347	3 665
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*	0	137	105	0	105	73	109
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	315	431	326	462	473	390	440
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0	0	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	0	1 238	744	1 260	1 260	823	31
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 050	1 050	1 050	1 050	1 050	1050	921
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	50	2 799	2 900	2 566	2 860	2815	2 958
TARIFS RÉGLEMENTÉS							
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)	3 570	3 579	3 581	3 579	3 579	3577	
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)	5 250	5 964	5 965	5 967	5 967	5790	
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)	1 050	2 378	2 385	2 386	2 381	2056	

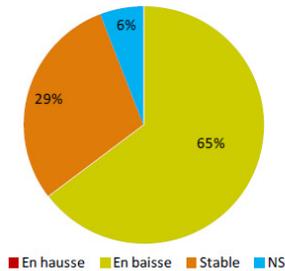
SO : Sans objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

* Depuis l'observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

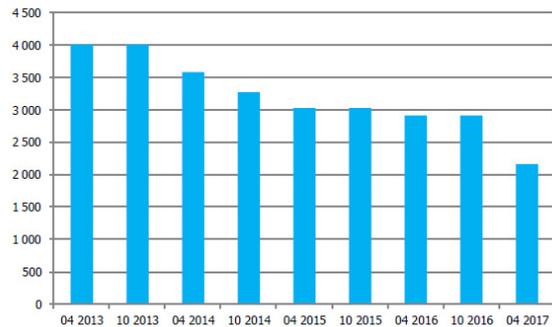
** Le montant de 1 819 F CFP (soit 15,24 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité. La moyenne hors cas de gratuité est de 2 152 F CFP (soit 18,03 €).

Répartition de l'ensemble des tarifs moyens selon leur évolution entre octobre 2016 et avril 2017*

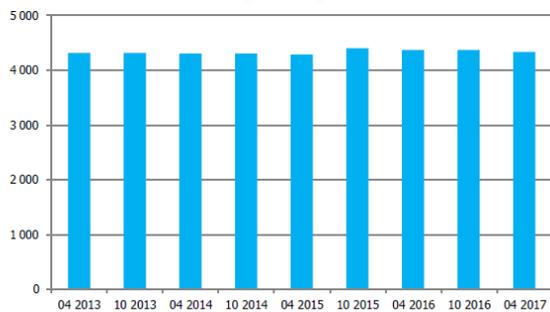


* Une évolution de tarif moyen peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes des établissements.

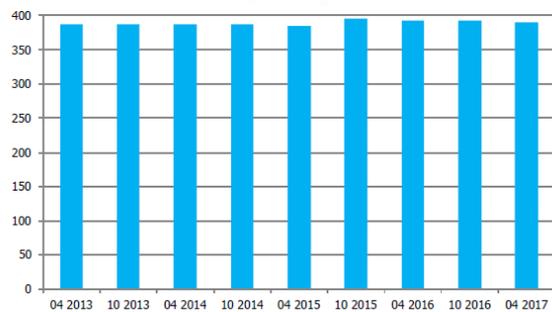
Évolution des frais de tenue de compte (en F CFP)



Évolution de la tarification de la carte de paiement à débit immédiat (en F CFP)



Évolution de la tarification d'un virement occasionnel externe dans le territoire en agence (en F CFP)



POLYNÉSIE FRANÇAISE Tarification des services bancaires au 1^{er} avril 2017

en F CFP	BDP	BDT	OPT PF	SOCREDO	Moyenne Polynésie Française	Moyenne CCSP au 5 janvier 2016
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD						
Frais de tenue de compte (par an)	4 100	4 240	2 400	5 136	4127	1 819**
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	345	350	0	350	266	23
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	650	50	0	0	170	246
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	50	50	0	100	NS	30
Carte de paiement internationale à débit différé	6 390	6 261	4 950	5 674	5748	5 358
Carte de paiement internationale à débit immédiat	5 290	6 151	3 700	5 674	5189	4 804
Carte de paiement à autorisation systématique	4 490	3 604	2 000	3 786	3494	3 665
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant*)	120	121	0	117	91	109
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	390	431	431	431	422	440
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	0	0	0	0	0	31
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 000	1 000	1 000	1 000	1000	921
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	3 590	2 500	50	2 900	3027	2 958
TARIFS RÉGLEMENTÉS						
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)	3 575	3 575	3 580	3 580	3578	
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)	5 965	5 965	5 967	5 960	5964	
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)	2 385	2 386	2 387	2 387	2386	

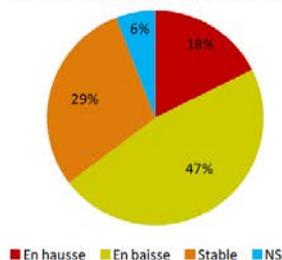
SO : Sans objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

* Depuis l'observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

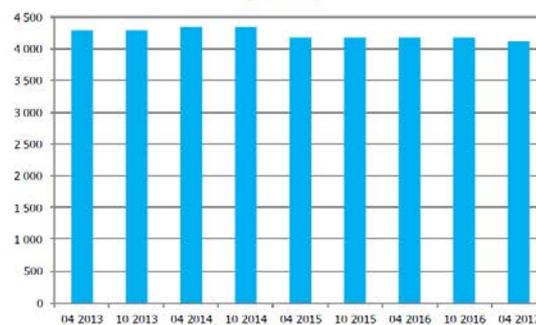
** Le montant de 1 819 F CFP (soit 15,24 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité. La moyenne hors cas de gratuité est de 2 152 F CFP (soit 18,03 €).

Répartition de l'ensemble des tarifs moyens selon leur évolution entre octobre 2016 et avril 2017*

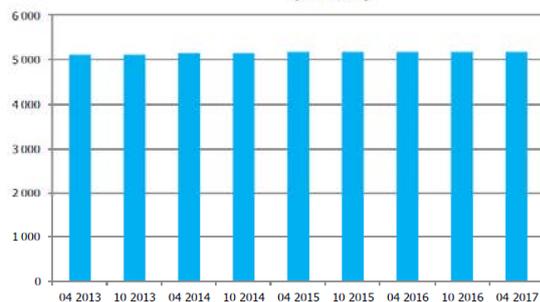


* Une évolution de tarif moyen peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes des établissements.

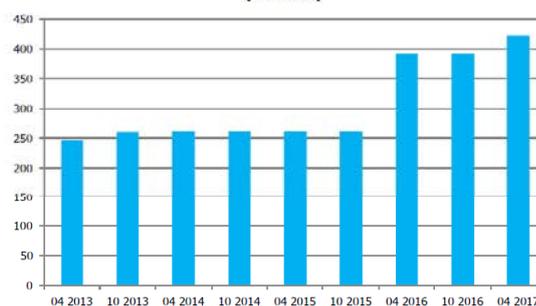
Évolution des frais de tenue de compte (en F CFP)



Évolution de la tarification de la carte de paiement à débit immédiat (en F CFP)



Évolution de la tarification d'un virement occasionnel externe dans le territoire en agence (en F CFP)



WALLIS-ET-FUTUNA Tarification des services bancaires au 1^{er} avril 2017

en FCFP	BWF	Moyenne Wallis-et-Futuna	Moyenne CCSF au 5 janvier 2016
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD			
Frais de tenue de compte (par an)	7 000	7000	1 819**
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	943	943	23
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	50	50	246
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	50	50	30
Carte de paiement internationale à débit différé	5 500	5500	5 358
Carte de paiement internationale à débit immédiat	5 000	5000	4 804
Carte de paiement à autorisation systématique	4 200	4200	3 665
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*	0	0	109
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	440	440	440
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	1 600	1600	31
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 000	1000	921
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 566	2566	2 958
TARIFS RÉGLEMENTÉS			
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)	3 580	3580	
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)	5 967	5967	
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)	2 272	2272	

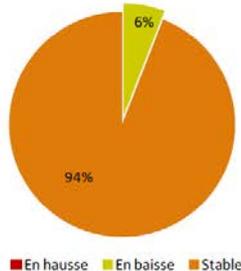
SO : Sans objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

* Depuis l'observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

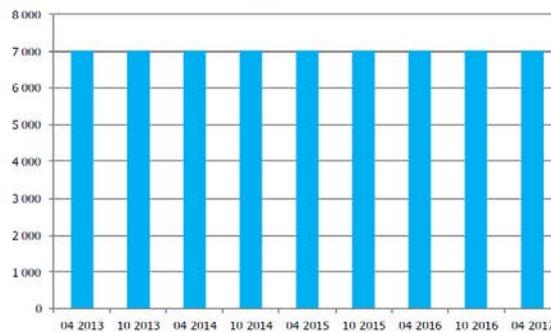
**Le montant de 1 819 F CFP (soit 15,24 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité. La moyenne hors cas de gratuité est de 2 152 F CFP (soit 18,03 €).

Répartition de l'ensemble des tarifs moyens selon leur évolution entre octobre 2016 et avril 2017 *

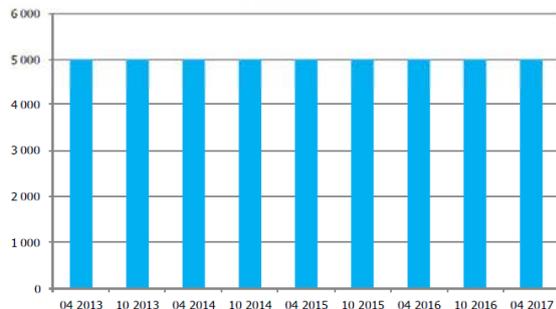


* Une évolution de tarif moyen peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes des établissements.

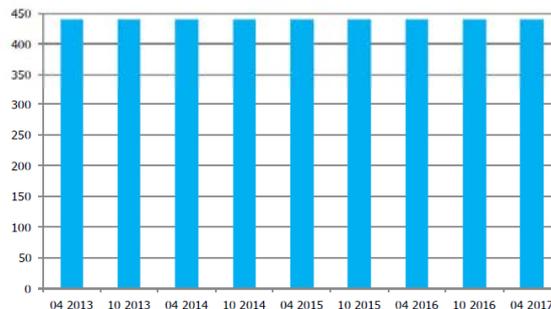
Évolution des frais de tenue de compte (en F CFP)



Évolution de la tarification de la carte de paiement à débit immédiat (en F CFP)



Évolution de la tarification d'un virement occasionnel externe dans le territoire en agence (en F CFP)



Suivi des accords signés

PRÉAMBULE

Au vu des écarts de tarification des services bancaires les plus significatifs entre la métropole et les collectivités d'outre-mer, la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer a défini, s'agissant de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, une liste de services bancaires susceptibles d'être encadrés par arrêté du Haut-commissaire selon des modalités et un calendrier annuel fixés par le Code monétaire et financier.

La mise en œuvre de la loi a démarré par une phase de concertation afin d'éviter le recours à une fixation administrative des tarifs bancaires. Cette phase de concertation a débuté en juin 2013 en Nouvelle-Calédonie et a permis de déboucher sur un accord de modération des tarifs bancaires : la signature de ce premier accord est intervenue en décembre 2013. En Polynésie française, la phase de concertation a commencé en août 2013 mais a ensuite été suspendue suite à l'adoption de la loi du 15 novembre 2013 (voir ci-après), pour reprendre au printemps 2014.

Par la suite, la question des tarifs bancaires outre-mer est revenue dans deux textes de loi :

- la loi portant diverses dispositions sur l'Outre-mer (loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013) contient des dispositions relatives aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie (article 16) et en Polynésie française (article 17). Ces dispositions prévoient notamment que les négociations annuelles visant à obtenir un accord de modération sur les tarifs bancaires se tiennent, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'IEOM, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet et que l'accord est rendu public au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est également précisé qu'en l'absence d'accord au 1^{er} septembre, le Haut-commissaire peut fixer les tarifs bancaires maximaux par arrêté, après avis de l'IEOM ;
- la loi bancaire (loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013) dispose dans son article 53 que « le gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer ». L'élaboration de ce rapport a été confiée à Emmanuel Constans, Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF). Ce rapport, publié le 30 juillet 2014, a dressé un état des lieux, en métropole et outre-mer, des tarifs correspondant aux services bancaires les plus utilisés, et présenté un certain nombre de propositions visant à la convergence des tarifs outre-mer et en métropole.

À la suite de la publication du rapport « Constans », le CCSF a adopté le 30 septembre 2014 un « avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains ». Cet avis reprend à son compte les observations du rapport Constans : concernant les COM du Pacifique, il note que « les tarifs moyens sont très supérieurs à ceux de la métropole » et retient comme objectif de convergence de : « faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 % ».

Suite à cet avis, des accords-cadres triennaux ont été signés le 8 décembre 2014 en Polynésie française et le 15 décembre 2014 en Nouvelle-Calédonie (cf. les Observatoires des tarifs bancaires d'avril et d'octobre 2015). Dans ce cadre :

- en Polynésie française, une première réunion annuelle de suivi s'est déroulée le 27 août 2015. Le compte rendu de cette réunion, signé par tous les participants, a tenu lieu d'accord pour l'année 2016. La seconde réunion annuelle de suivi, le 26 septembre 2016, a permis de constater que les termes de l'accord initial signé le 8 décembre 2014 avaient été respectés. Le gel des tarifs en vigueur a également été décidé pour l'année 2017 ;
- en Nouvelle-Calédonie, un accord de suivi annuel a été signé le 2 février 2016. Pour 2017, le Haut-commissaire a fixé par arrêté, en janvier, la valeur maximale de certains tarifs. Une baisse de 25 % est ainsi prévue pour les frais de tenue de compte, les frais d'abonnement Internet et les frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement dès avril 2017. L'arrêté impose également la gratuité pour 11 tarifs bancaires et le maintien du gel d'autres tarifs.

Enfin, la Loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite Loi Égalité réelle, a été récemment promulguée. Cette loi prévoit notamment pour la Nouvelle-Calédonie (article 68) de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 de ceux constatés dans l'hexagone par l'Observatoire des tarifs bancaires et publiés par le comité consultatif des services financiers et ce, dans un délai maximum de trois ans. À la même échéance, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne pourront pratiquer des tarifs supérieurs à ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'hexagone.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Arrêté relatif aux tarifs bancaires pour l'année 2017

Pour 2017, le Haut-commissaire a décidé de fixer par arrêté, en janvier, la valeur maximale de certains tarifs. L'arrêté impose ainsi dès avril 2017 :

- une baisse de 25 % des frais de tenue de compte, des frais d'abonnement Internet et des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement
- le maintien du gel ou de la gratuité des services qui l'étaient déjà en 2016 (cf. tableaux ci-après)

en F CFP	BCI			Variation avr.17/oct.16
	avr-16	oct-16	avr-17	
Baisse de 25 % des tarifs en 2017				
Frais de tenue de compte : prix global maximal fixé à 0 F CFP	0	0	0	
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet : prix global maximal fixé à 283 F CFP par mois	378	378	283	-25%
Mise en place d'une autorisation de prélèvement : prix global maximal fixé à 744 F CFP	992	992	744	-25%
Gel des tarifs en 2017				
Paiement par virement bancaire en agence	326	326	326	0%
par Internet	0	0	0	0%
Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou, à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement)	3 570	3 570	3 570	0%
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	105	105	105	0%
Maintien de la gratuité en 2017				
Ouverture et clôture de compte	0	0	0	-
Changement d'adresse	0	0	0	-
Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale	0	0	0	-
Domiciliation de virements bancaires ou postaux	0	0	0	-
Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte	0	0	0	-
Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP	0	0	0	-
Retrait de chèques ou de cartes bancaires	0	0	0	-
Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte	0	0	0	-
Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux	0	0	0	-
Consultation à distance, par Internet ou téléphone, du solde du compte	0	0	0	-
Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte	0	0	0	-

NS : Non significatif

en F CFP	BNC			Variation avr.17/oct.16
	avr-16	oct-16	avr-17	
Baisse de 25 % des tarifs en 2017				
Frais de tenue de compte : prix global maximal fixé à 3 087 F CFP	4 116	4 116	3 084	-25%
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet : prix global maximal fixé à 262 F CFP par mois	349	349	261	-25%
Mise en place d'une autorisation de prélèvement : prix global maximal fixé à 1 238 F CFP	1 650	1 650	1 238	-25%
Gel des tarifs en 2017				
Paiement par virement bancaire en agence	431	431	431	0%
par Internet	0	0	0	0%
Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou, à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement)	4 925	4 925	4 925	0%
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	137	137	137	0%
Maintien de la gratuité en 2017				
Ouverture et clôture de compte	0	0	0	-
Changement d'adresse	0	0	0	-
Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale	0	0	0	-
Domiciliation de virements bancaires ou postaux	0	0	0	-
Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte	0	0	0	-
Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP	0	0	0	-
Retrait de chèques ou de cartes bancaires	0	0	0	-
Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte	0	0	0	-
Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux	0	0	0	-
Consultation à distance, par Internet ou téléphone, du solde du compte	0	0	0	-
Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte	0	0	0	-

NS : Non significatif

en F CFP	BNPPNC			
	avr-16	oct-16	avr-17	Variation avr.17/oct.16
Baisse de 25 % des tarifs en 2017				
Frais de tenue de compte : prix global maximal fixé à 3 852 F CFP	5 136	5 136	3 852	-25%
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet : prix global maximal fixé à 261 F CFP par mois	348	348	261	-25%
Mise en place d'une autorisation de prélèvement : prix global maximal fixé à 1 260 F CFP	1 680	1 680	1 260	-25%
Gel des tarifs en 2017				
Paiement par virement bancaire en agence	462	462	462	0%
par Internet	0	0	0	0%
Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou, à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement)	4 410	4 410	4 410	0%
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	0	0	0	0%
Maintien de la gratuité en 2017				
Ouverture et clôture de compte	0	0	0	-
Changement d'adresse	0	0	0	-
Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale	0	0	0	-
Domiliation de virements bancaires ou postaux	0	0	0	-
Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte	0	0	0	-
Encasement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP	0	0	0	-
Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires	0	0	0	-
Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte	0	0	0	-
Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux	0	0	0	-
Consultation à distance, par Internet ou téléphone, du solde du compte	0	0	0	-
Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte	0	0	0	-

NS : Non significatif

en F CFP	SGCB			
	avr-16	oct-16	avr-17	Variation avr.17/oct.16
Baisse de 25 % des tarifs en 2017				
Frais de tenue de compte : prix global maximal fixé à 3 480 F CFP	4 640	4 640	3 480	-25%
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet : prix global maximal fixé à 262 F CFP par mois	349	349	262	-25%
Mise en place d'une autorisation de prélèvement : prix global maximal fixé à 1 260 F CFP	1 680	1 680	1 260	-25%
Gel des tarifs en 2017				
Paiement par virement bancaire en agence	473	473	473	0%
par Internet	0	0	0	0%
Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou, à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement)	6 195	6 195	6 195	0%
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	105	105	105	0%
Maintien de la gratuité en 2017				
Ouverture et clôture de compte	0	0	0	-
Changement d'adresse	0	0	0	-
Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale	0	0	0	-
Domiliation de virements bancaires ou postaux	0	0	0	-
Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte	0	0	0	-
Encasement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP	0	0	0	-
Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires	0	0	0	-
Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte	0	0	0	-
Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux	0	0	0	-
Consultation à distance, par Internet ou téléphone, du solde du compte	0	0	0	-
Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte	0	0	0	-

NS : Non significatif

en F CFP	OPT-NC			
	avr-16	oct-16	avr-17	Variation avr.17/oct.16
Baisse de 25 % des tarifs en 2017				
Frais de tenue de compte : prix global maximal fixé à 1 647 F CFP	2 196	2 196	1 648	-25%
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet : prix global maximal fixé à 262 F CFP par mois	349	349	261	-25%
Mise en place d'une autorisation de prélèvement : prix global maximal fixé à 0 F CFP	0	0	0	-
Gel des tarifs en 2017				
Paiement par virement bancaire en agence	315	315	315	0%
par Internet	0	0	0	0%
Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou, à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement)	2 940	2 940	2 940	0%
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	0	0	0	0%

NS : Non significatif

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUIVI DES ACCORDS DES ANNÉES 2016 - 2017

Une réunion de négociation annuelle sur les tarifs bancaires en Polynésie s'est tenue le 27 août 2015. Le compte rendu de cette réunion, signé par tous les participants le 22 octobre 2015, a tenu lieu d'accord pour l'année 2016. L'unique point de négociation portait sur les virements occasionnels externes dans le territoire effectués en agence : le tarif de ce service est aligné sur la moyenne métropolitaine à 431 F CFP.

Ainsi, les moyennes tarifaires constatées en Polynésie française au 1^{er} avril 2015 constituent désormais les valeurs de référence de l'accord de concertation sur les tarifs bancaires conclu le 8 décembre 2014, à l'exception de celle relative aux virements occasionnels externes dans le territoire effectués en agence.

La seconde réunion annuelle de suivi, le 26 septembre 2016, a permis de constater que les termes de l'accord initial signé le 8 décembre 2014 avaient été respectés. Le gel des tarifs en vigueur a également été décidé pour l'année 2017.

en F CFP	avr-14	Moyenne CCSF au 5 janvier 2014	Ecart INITIAL entre moyennes locales 2014 et moyennes nationales 2014		avr-15	Moyenne CCSF au 5 janvier 2015**	Ecart entre moyennes locales 2015 et moyennes nationales 2015		Variation écart 2015/écart 2014	avr-16	Variation avr.16/avr.15	oct-16	Variation oct.16/avr.16	avr-17	Variation avr.17/avr.16	Moyenne CCSF au 5 janvier 2016***	Ecart entre moyennes locales 2017 et moyennes nationales 2016		Variation écart avril 2017/écart INITIAL
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD*																			
Frais de tenue de compte (par an)	4 354	1 044	3 310	4187	1 665	2 522	-23,8%	4 180	-0,2%	4 180	0,0%	4127	-1,3%	1 819	2 308	-30,3%			
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	244	69	175	283	37	246	40,7%	275	-2,8%	275	0,0%	266	-3,3%	23	243	39,0%			
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	203	251	-48	183	246	-63	32,4%	176	-3,8%	176	0,0%	170	-3,4%	246	-76	59,7%			
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	48	NS	NS	48	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS			
Carte de paiement internationale à débit différé	5 727	5 350	377	5737	5 364	373	-1,2%	5750	0,2%	5750	0,0%	5748	0,0%	5 358	390	3,3%			
Carte de paiement internationale à débit immédiat	5 166	4 592	574	5180	4 644	536	-6,6%	5183	0,1%	5183	0,0%	5189	0,1%	4 804	385	-32,9%			
Carte de paiement à autorisation systématique	4 365	3 562	803	3 561	3 625	-64	-107,9%	3561	0,0%	3561	0,0%	3494	-1,9%	3 665	-171	-121,3%			
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1 ^{er} retrait payant)	95	107	-12	94	107	-13	4,9%	93	-1,1%	93	0,0%	91	-2,2%	109	-18	-45,2%			
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	261	427	-166	262	431	-169	1,7%	392	49,6%	392	0,0%	422	7,7%	440	-18	-85,2%			
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	22	0	22	0	0	0	-100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0	-100,0%			
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	2 343	242	2 101	0	101	-101	-104,8%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	31	-31	-101,5%	
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	53	0	53	0	0	0	-100,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0	0	0	-100,0%	
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 949	2 936	13	2930	2 940	-10	-174,4%	2926	-0,1%	2926	0,0%	3027	3,5%	2 958	69	413,4%			
AUTRES TARIFS																			
Opposition sur chèque	4 302	1 749	2 553	3362	1 764	1 598	-37,4%	3332	-0,9%	3332	0,0%	3143	-5,7%	1 772	1 371	-46,3%			
Lettre d'injonction (ou information préalable)	320	1 483	-1 163	0	1 447	-1 447	24,4%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1 472	-1 472	26,5%			
Délivrance d'un chèque de banque	2 590	1 412	1 178	1997	1 390	607	-48,5%	1998	0,1%	1998	0,0%	1963	-1,8%	1 408	555	-52,9%			
Frais de rejet de prélèvement	2 210	2 359	-149	2387	2 353	34	-122,8%	2 387	0,0%	2 387	0,0%	2386	0,0%	2 354	32	-121,4%			
Frais ATD, saisie	10 935	11 264	-329	11019	11 570	-551	67,5%	11463	-4,0%	11463	0,0%	11809	3,0%	11 853	-44	-86,6%			
TOTAL	46 139	36 895	9 292	41 182	37 732	3 498	-62,4%	41 716	1,3%	41 716	0,0%	41 835	0,3%	38 342	3 493	-62,4%			

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

* Les tarifs relatifs aux commissions d'intervention ont été déjoints de cet accord du fait que ces opérations sont soumises à un plafond identique à celui appliqué en métropole.

** Le montant de 1 665 F CFP (soit 13,95 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de compte actif hors cas de gratuité.

*** Le montant de 1 819 F CFP (soit 15,24 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité. La moyenne hors cas de gratuité est de 2 152 F CFP (soit 18,03 €).

Toutes les publications de l'IEOM sont accessibles et téléchargeables gratuitement sur le site www.ieom.fr

Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Marie-Anne POUSSIN-DELMAS

Éditeur : IEOM – 164, rue de Rivoli – 75001 Paris

Achévé en avril 2017 – Dépôt légal : avril 2017

ISSN 2428-5854 (en ligne)

Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Marie-Anne POUSSIN-DELMAS

Éditeur : IEOM - 164, rue de Rivoli - 75001 PARIS

Achévé en septembre 2017 – Dépôt légal : septembre 2017

ISSN 2262-8800

